

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

Mme le Préfet	Françoise SOULIMAN
Mme la Secrétaire générale	Audrey BACONNAIS-ROSEZ
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Audrey BACONNAIS-ROSEZ par intérim

Numéro 05-2016

13 mai 2016

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n°2015-DIR-Est-M-52/55-32 du 20 avril 2016 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).....**8**

Arrêté n°2015-DIR-Est-M-52/55-50 du 20 avril 2016 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'inspection détaillée du viaduc de Marnaval (OA18) et d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse)

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE (DREAL)

Autorisation préfectorale n°DREAL-SMN-2016131-024 du 10 mai 2016 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....**22**

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE

Décision du 4 mai 2016 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à NEUILLY L'EVEQUE (52).....**23**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**

Arrêté n°21 du 20 avril 2016 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du directeur régional délégué, des chefs de pôles et du secrétaire général de la Direccte Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine.....24

COUR D'APPEL DE DIJON

Décision du 9 mai 2016 d'approbation de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne.....28

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau de l'organisation administrative.....39

Arrêté n°1008 du 21 avril 2016 portant composition de la Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux

Arrêté n°1191 du 28 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Arrêté n°1323 du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMENES, directrice des services du cabinet

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Bureau de la réglementation et des élections.....46

Arrêté n°947 du 8 avril 2016 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury constitué pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Arrêté n°979 du 12 avril 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la SAS SAVIPLAST 52 sur le territoire de la commune de CHALINDREY

Arrêté n°990 du 15 avril 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Hocquet »

Arrêté n°991 du 19 avril 2016 fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires de la Haute-Marne pour les élections des juges au tribunal de commerce

Arrêté n°994 du 19 avril 2016 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramiques par la SARL FERRO France sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER

Arrêté complémentaire n°995 du 19 avril 2016 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) par la société Fonderies de Brousseval et Montreuil sur la commune de BROUSSEVAL

Arrêté complémentaire recodificatif n°996 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT

Arrêté complémentaire n°997 du 19 avril 2016 relatif au site précédemment exploité par la société SAS Salzgitter Mannesmann Précision Etirage situé sur le territoire de la commune de CHEVILLON

Arrêté complémentaire n°998 du 19 avril 2016 relatif à l'actualisation des prescriptions suite à la suppression du rejet des eaux industrielles

Arrêté n°1000 du 19 avril 2016 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2292 du 26 juillet 2006 imposant des mesures de surveillance des eaux souterraines à la société FORGEAVIA pour son site de FOULAIN (représentée par son liquidateur judiciaire)

Arrêté n°1007 du 20 avril 2016 portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire – SARL Menuiserie Hocquet

Arrêté n°1010 du 21 avril 2016 refusant la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens de Milan royal et de Milan noir, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux de ces mêmes espèces animales protégées pour le projet de parc éolien HM1 sur le territoire des communes de DAMMARTIN-SUR-MEUSE et SAULXURES

Arrêté n°1011 du 21 avril 2016 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne par la SARL ETS GRANDIDIER

Arrêté n°1095 du 25 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux concernant un collecteur d'eau usées et pluviales traversant des propriétés privées sur la commune de CLEFMONT

Arrêté n°1336 du 11 mai 2016 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de JONCHERY et SEFONTAINES par la SAS Centrale Eolienne du Pays Chaumontais

Commission départementale d'aménagement commercial – Extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales – Avis n°52-16-01 du 22 avril 2016

Bureau des relations avec les collectivités locales145

Arrêté n°1014 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de l'agglomération du issue de la fusion-extension de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise étendue aux communes

marnaises de Cheminon et Maurupt-le-Montois, de la communauté de communes de la Vallée de la Marne et de la Communauté de Communes du Pays du Der

Arrêté n°1051 du 25 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Pays de Chalindrey, de la communauté de communes Vannier Amance et de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains

Arrêté n°1300 du 4 mai 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, de la communauté de communes de la Vallée de la Marne et de la communauté de communes du Pays du Der avec extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet.....151

Arrêté n°1013 du 21 avril 2016 réglementant le moto cross de POULANGY du 1^{er} mai 2016

Arrêté n°1095 du 19 avril 2016 portant promotion au titre de l'année 2016 pour l'attribution de la médaille de la famille

Arrêté n°1190 du 28 avril 2016 réglementant le moto cross de POULANGY des 30 avril et 1^{er} mai 2016

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....161

Arrêté n°84 du 20 avril 2016 portant sur la distraction du périmètre de l'association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS

Arrêté n°90 du 2 mai 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LECEY

Arrêté n°91 du 2 mai 2016 portant modification des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS

Arrêté n°96 du 9 mai 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBOT

Arrêté n°97 du 9 mai 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY LES LANGRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité-forêt-chasse.....179

Arrêté n°1009 du 21 avril 2016 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à BAYARD-SUR-MARNE

Arrêté n°1207 du 29 avril 2016 portant application du régime forestier d'un terrain sis à MARANVILLE

Bureau des structures.....183

Arrêté modificatif n°1096 du 26 avril 2016 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

Décision n°1015 du 21 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC GRIVELET à CREANCEY

Décision n°1016 du 21 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU FEU LOYEN à COLMIER LE HAUT

Décision n°1017 du 21 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU MONT JOLI à RIZAUCOURT-BUCHEY

Décision n°1018 du 21 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE L'AUJON à GIEY-SUR-AUJON

Décision n°1019 du 21 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC ROLLAND à BREUIL-SUR-MARNE

Décision n°1028 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA COLLIERE à VALLERET

Décision n°1029 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE SEVILLE à VAL-DE-MEUSE

Décision n°1030 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC GILLET à VOILLECOMTE

Décision n°1031 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE L'LOUDIN à OUDINCOURT

Décision n°1032 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC SAINT-JACQUES à VAL-DE-MEUSE

Décision n°1033 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA COURBE SAUCE à BOURBONNE-LES-BAINS

Décision n°1034 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC ROGER à LANTY-SUR-AUBE

Décision n°1035 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU RONGEANT à POISSONS

Décision n°1036 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en

commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA SERGENT à CHAUMONT-LA-VILLE

Décision n°1037 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES à CEFFONDS

Décision n°1038 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DE LA SOURCE DES FONTENELLE à BOURBONNE-LES-BAINS

Décision n°1039 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DES CHARMILLES à MAREILLES

Décision n°1040 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU GRAND MAYE à LEFFONDS

Décision n°1041 du 25 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC COURTIER à ANDELOT-BLANCHEVILLE

Décision n°1096 du 26 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU RUISSEAU à POINSON-LES-NOGENT

Décision n°1097 du 26 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DES ALLEES à DAMMARTIN-SUR-MEUSE

Décision n°1098 du 26 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DES CROCS à TORNAY

Décision n°1099 du 26 avril 2016 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence – GAEC DU BASSIN à ORGES

Décision n°1319 du 10 mai 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL d'AMBONLIEU dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1320 du 10 mai 2016 portant sur la demande déposée par l'EARL d'EPONNE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1321 du 10 mai 2016 portant sur la demande déposée par Monsieur Antoine LOUVET dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1322 du 10 mai 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC SAINT SYMPHORIEN dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1333 du 11 mai 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DES SAULES dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1334 du 11 mai 2016 portant sur la demande déposée par le GAEC DU TILLET dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°1335 du 11 mai 2016 portant sur la demande déposée par la SCEA DE BON ESPOIR en voie de création dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)**
- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Arrêté n°1301 du 4 mai 2016 portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.....**278**

Récépissé de déclaration du 10 mai 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP383273430, n°SIREN 383273430

Récépissé de déclaration du 10 mai 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP815236021, n°SIREN 815236021



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFET DE LA MEUSE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est -M-52/55- 32

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'entretien courant de la RN4,
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du mérite
LE PRÉFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-3993 du 1er décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-03 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/52-02 du 29 février 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés.

VU l'arrêté préfectoral permanent du 20 juillet 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 11 avril 2016 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 04 avril 2016 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 01 avril 2016 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'information du CRICR ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 11 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE.	RN 4	
Point de repères PR et sens	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation (sens 3)	
SECTION	2 x 1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien courant	
PÉRIODE GLOBALE	Le dimanche 24 avril 2016 de 6h00 à 19h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Fermeture de la RN4 dans les 2 sens de circulation avec sortie obligatoire - Mise en place de déviations	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de SAINT-DIZIER	Mise en place par le : CEI de SAINT-DIZIER

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

Date/Heure	PR et SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Le dimanche 24 avril 2016 De 6h00 à 19h00	Du PR10+150 (Haute Marne) au PR2+000 (Meuse) sens 3	Entretien courant	<p>Fermeture de la RN4</p> <p><u>Déviations :</u></p> <p><u>Dans le sens PARIS/NANCY :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p><u>Dans le sens NANCY/PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/TROYES :</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la République, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p><u>Dans le sens TROYES /PARIS :</u></p> <p>les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p><u>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT:</u></p> <p>les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Mamaval.</p> <p><u>Dans le sens CHAUMONT/PARIS :</u></p> <p>Au droit de l'échangeur de Mamaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>

Dans le sens CHAUMONT/NANCY :

Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, la RD384, la rue de VERGY, la rue Jean JAURES, l'avenue de la REPUBLIQUE puis l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgard PISANI puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.

Dans le sens NANCY/CHAUMONT:

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX, puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens CHAUMONT/TROYES:

Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD, le giratoire des BAS FOURNEAUX, l'avenue Pierre BEREGOVOY, l'avenue du Général GIRAUD, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/CHAUMONT :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue du Général GIRAUD, l'avenue Pierre BEREGOVOY, le giratoire des BAS FOURNEAUX puis l'avenue Jean-pierre TIMBAUD afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.

Dans le sens NANCY/TROYES:

les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'ANCERVILLE afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'EUROPE, l'avenue Raoul LAURENT, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger SALENGRO, l'avenue de la REPUBLIQUE, la rue Jean JAURES, la rue de VERGY, puis la RD384 en direction de TROYES.

Dans le sens TROYES/NANCY :

les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de VERGY, l'avenue de la REPUBLIQUE, l'avenue Roger SALENGRO, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul LAURENT, la place de l'EUROPE, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Général de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 20/04/16

*Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



Stéphane HEBENSTREIT



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFET DE LA MEUSE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-DIR-Est -M-52/55-050

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'inspection détaillée du viaduc
de Marnaval (OA18) et d'entretien courant de la RN4, déviation de Saint-Dizier,
dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PREFET DE LA MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 679 du 29 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2014-3993 du 1^{er} décembre 2014, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/52-02 du 29 février 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/55-03 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 10/05/2016 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 04/04/2016 ;

VU les avis de la commune de Saint-Dizier en date du 01/04/2016 et du 09/05/2016 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPÈRES (PR)	Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation	
SENS	Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)	
SECTION	Section courante 2x1 voie	
NATURE DES TRAVAUX	Inspection du Viaduc de Marnaval (OA 18) Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier	
PÉRIODE GLOBALE	Du 19 au 22 mai 2016	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est	MISE EN PLACE PAR : District de Vitry-le-François - CEI de Saint-Dizier

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
Phase 1 – Travaux de nuit				
1	Les nuits des 19 au 20 et 20 au 21 mai 2016 de 20h00 à 6h00	RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, la RD384, la RD2b, l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Beregovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 en direction de Troyes.</p>
Phase 2– Travaux de journée				
2	Le dimanche 22 mai 2016 de 6h00 à 19h00	RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)	Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest	<p>Déviations :</p> <p>Dans le sens PARIS/NANCY : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar PISANI puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p>Dans le sens PARIS/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre TROYES.</p> <p>Dans le sens PARIS/ CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, la RD 384, la RD2b, l'avenue du Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/NANCY : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue du Général Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro, l'échangeur Ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgard Pisani puis la RD384 afin de rejoindre l'échangeur d'ANCERVILLE.</p>

				<p>Dans le sens TROYES/CHAUMONT : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens TROYES/NANCY : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384, afin d'emprunter, la rue de Vergy, l'avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, l'échangeur ouest, la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'ANCERVILLE.</p> <p>Dans le sens NANCY/PARIS : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest</p> <p>Dans le sens TROYES /PARIS : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 afin d'emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/PARIS : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue du Général Giraud, la RD2b, la RD384, la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens NANCY/CHAUMONT : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, la RD384, la RD2b, l'avenue du Général Giraud, l'avenue Pierre Beregovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens CHAUMONT/TROYES : au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Beregovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de TROYES.</p> <p>Dans le sens NANCY/TROYES : les usagers seront invités à sortir au droit de la bretelle de l'échangeur d'Ancerville afin d'emprunter la RD384, l'avenue Edgar PISANI, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent, la RD635, l'échangeur Ouest, l'avenue Roger salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 en direction de TROYES.</p>
		<p><u>RN4 sens 2 :</u> PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

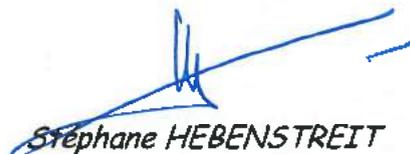
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **13 MAI 2016**

*Les Préfets,
Pour les Préfets et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



Stéphane HEBENSTREIT



 Autorisation préfectorale n° DREAL-SMN-2016-131-024
 relative à des espèces soumises au titre 1^{er} du livre IV du code
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Rémi HANOTEL
Nom des mandataires	Vincent TERNOIS, Bruno FAUVEL, Nicolas HARTER, Valentin LEQUEUVRE, Samuel COURTAUT
Adresse	14, rue Basse 51250 CHEMINON

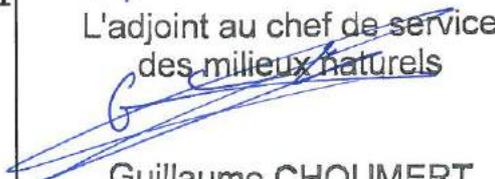
SONT AUTORISÉS À CAPTURER-MARQUER (légèrement) et poser des émetteurs - RELACHER.
dans le département de la Haute-Marne

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères

DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation, identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine début 2017 ;
- la présente autorisation ne dispense pas Rémi HANOTEL et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p>Original conservé : Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement. Copie à : -M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de la Haute-Marne, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne, -M. le chef du service départemental de l'ONEMA de la Haute-Marne, -Copie conforme au bénéficiaire et aux mandataires de l'autorisation.</p>	<p>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2016.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 10/05/2016 L'adjoint au chef de service des milieux naturels  Guillaume CHOUMERT</p>
--	--	---

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE

Reims, le 4 mai 2016

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard – CS 70034

51723 REIMS CEDEX

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr

Réf :

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département de la Haute
Marne à NEUILLY L'EVEQUE (52)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

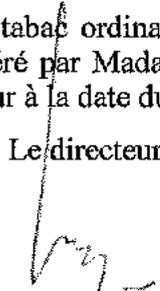
Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 2 novembre 2015 portant délégation de signature.

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de NEUILLY L'EVEQUE (5200405V), géré par Madame Annick LAPEYRE, suite à sa démission sans présentation de successeur à la date du 1^{er} mai 2016.

Le directeur régional,



Jean-Louis BOUVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ALSACE, CHAMPAGNE ARDENNE, LORRAINE

ARRETE n° 2016-21 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Alsace,
Champagne Ardenne, Lorraine

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine

Direction

acal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 04 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 24 juillet 2014 nommant M. Pascal LELARGE, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
VU les arrêtés n° 2016/09 et 2016/10 du 04 janvier 2016 du Préfet de la Région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/57 du 25 janvier 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-74 du 13 janvier 2016 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- BOP 305 : stratégie économique et fiscale
- BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

et, à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 309, 333 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Gauthier LHERBIER et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134 et 155 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 155 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2016-18 du 04 mars 2016 est abrogé.

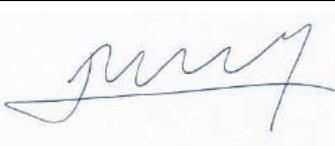
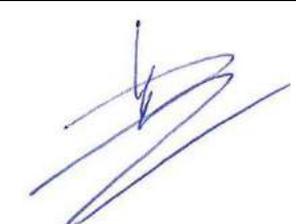
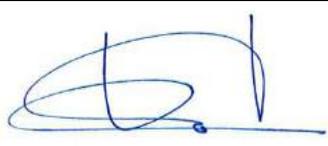
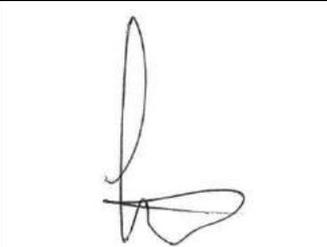
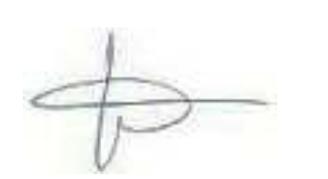
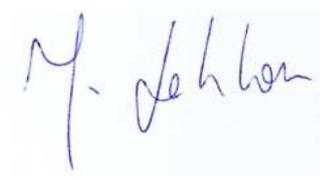
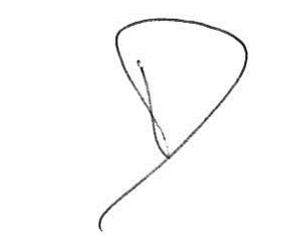
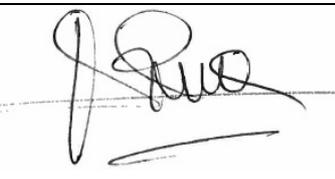
Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 20 avril 2016

Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Gauthier LHERBIER	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER	 Carine SZTOR
 Olivier ADAM			

COUR D'APPEL DE DIJON

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHAUMONT

23, RUE DU PALAIS

52 000 CHAUMONT

**DÉCISION D'APPROBATION
de la convention constitutive du conseil départemental de l'accès
au droit de la Haute-Marne**

Le préfet du département de la Haute-Marne,

Le premier président de la cour d'appel de Dijon,

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012

DÉCIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de trois ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles du droit privé.

Il réunit les membres suivants :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Haute-Marne et par le président du tribunal de

grande instance de Chaumont ;

- le département de la Haute-Marne, représenté par le président du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires, représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne, représenté par son bâtonnier ;
- la caisse des règlements pécuniaires du barreau de la Haute-Marne, représentée par sa présidente ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Marne, représentée par son président ;
- la chambre départementale des notaires de la Haute-Marne, représentée par son président ;
- et l'association Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Marne, représentée par son président

Article 2

Le préfet du département de la Haute-Marne et le premier président de la cour d'appel de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne.

Fait à DIJON

Le

Fait à CHAUMONT

Le

09 MAI 2016

Le préfet du département de la Haute-Marne

Le premier président de la cour d'appel de Dijon

Madame Françoise SOULIMAN

Monsieur Henry ROBERT



CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LA HAUTE-MARNE

La présente convention fait suite à celle signée le 24 janvier 2011, approuvée le 17 mars 2011 et publiée le 19 mars 2011, qui a créé le GIP « Conseil départemental de l'accès au droit de la Haute-Marne » pour trois ans, ainsi qu'à celle signée le 11 décembre 2012 pour une durée de trois ans, approuvée le 3 avril 2013 et publiée le 23 avril 2013 qui a mis la convention initiale en conformité avec les dispositions du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public pris en application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Un groupement d'intérêt public (GIP) est constitué entre :

- **l'État**, représenté par le préfet du département de la Haute-Marne et par le président du tribunal de grande instance de Chaumont ;
- **le Département de la Haute-Marne**, représenté par le président du conseil départemental ;
- **l'Association départementale des maires**, représentée par son président ;
- **l'Ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne**, représenté par son bâtonnier ;
- **la Caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de la Haute-Marne**, représentée par son président ;
- **la Chambre départementale des huissiers de justice de la Haute-Marne**, représentée par son président ;
- **la Chambre départementale des notaires de la Haute-Marne**, représentée par son président ;
- **et l'Association « Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute-Marne »**, représentée par son président

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, et par la présente convention.

Article 1^{er} – Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de la Haute-Marne ».

Article 2 - Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées.

Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours.

Il peut participer au financement des actions poursuivies.

Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3- Siège

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Chaumont.

Article 4- Durée

Le groupement est constitué pour une durée de trois années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion – En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 – Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention.

Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels que les membres du GIP ont mis à disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement.

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre, à titre complémentaire, sous forme de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit est le procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département du siège du conseil, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991.

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre participe au fonctionnement du groupement (en nature ou en numéraire).

Outre ses membres de droit, elle comprend, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, des membres associés :

- l'association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne, représentée par sa présidente ou son représentant,
- le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne, représenté par sa présidente ou son représentant,
- la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT, représentée par sa présidente ou son représentant,
- la Communauté de Communes du Grand LANGRES, représentée par sa présidente ou son représentant,
- la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIZIER, DER et BLAISE, représentée par son président ou son représentant

PERSONNE QUALIFIÉE AUTORISÉE À SIEGER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GIP AVEC VOIX CONSULTATIVE (article 56 de la loi de 1991) :

- Une personne représentant la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Marne

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président.

L'assemblée générale délibère sur :

- a) – l'adoption du programme annuel d'activités ;
- b) – l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) – toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) – l'admission de nouveaux membres ;
- e) – l'exclusion d'un membre associé ;
- f) – les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- g) - la dissolution du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte au maximum 15 membres.

Sont obligatoirement représentés l'État, le département, les professions juridiques et judiciaires, l'association départementale des maires et l'association membre de droit.

MEMBRES DE DROIT :

Au titre des représentants de l'État :

- le préfet de la Haute-Marne, ou son représentant,
- un magistrat de la cour d'appel de Dijon désigné conjointement par le premier président et le procureur général près ladite cour, qui est le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit (MDPAAD), ou son représentant

Au titre des représentants des autres membres :

- le président du conseil départemental de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de l'association des maires de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) du barreau de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de la chambre des huissiers de justice de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de la chambre des notaires de la Haute-Marne, ou son représentant,
- le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne, ou son représentant

MEMBRES ASSOCIES :

- la présidente de l'association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne, ou son représentant,
- la présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne, ou son représentant,
- la présidente de la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT, ou son représentant,
- la présidente de la Communauté de Communes du Grand LANGRES, ou son représentant,
- le président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIZIER, DER et BLAISE ou son représentant

PERSONNE QUALIFIÉE AUTORISÉE À SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GIP AVEC VOIX CONSULTATIVE (article 56 de la loi de 1991) :

- Une personne représentant la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Haute-Marne

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives ;
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Chaumont.

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissout dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

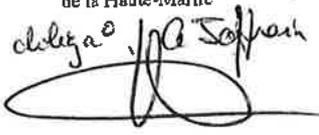
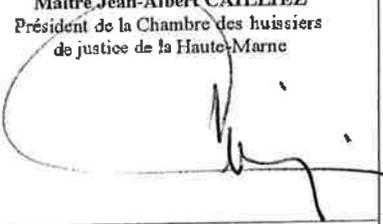
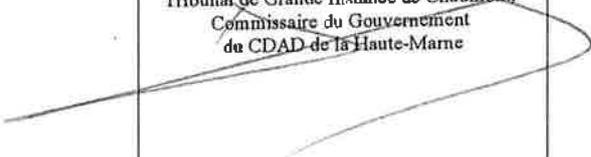
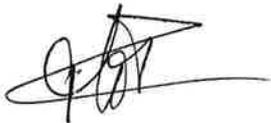
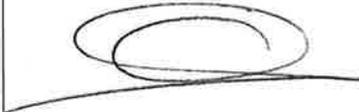
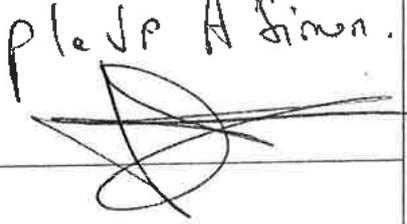
Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à CHAUMONT, le 12 janvier 2016

en quinze exemplaires.

Membres de droit :

<p>Jean-Paul CELET Préfet de la Haute-Marne</p> 	<p>Bruno SIDO Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne</p> <p>1^{er} délégué B. CENDROT</p> 	<p>Charles GUENE Président de l'Association des Maires de la Haute-Marne</p> <p>par délégat° J. P. Saffre</p> 
<p>Maître Stéphanie BLANCHARD Bâtonnier de l'Ordre des avocats au Barreau de la Haute-Marne</p> 	<p>Maître Jean-Michel CHABROL Président de la Chambre des notaires de la Haute-Marne</p> 	<p>Maître Jean-Albert CAILLIEZ Président de la Chambre des huissiers de justice de la Haute-Marne</p> 
<p>Maître Stéphanie BLANCHARD Présidente de la CARPA Haute-Marne</p> 	<p>Raoul CARBONARO Président du Tribunal de Grande Instance de Chaumont et du CDAD de la Haute-Marne</p> 	<p>Jacques PIERROT Président de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) de la Haute-Marne</p> 
<p>Frédéric NAHON Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Chaumont, Commissaire du Gouvernement du CDAD de la Haute-Marne</p> 		
<p><u>Membres associés :</u></p>		
<p>Christine GUILLEMY Présidente de la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT</p> 	<p>Marie-José RUEL Présidente de la Communauté de Communes du Grand LANGRES</p> 	<p>François CORNUT-GENTILE Président de la Communauté d'Agglomération de SAINT-DIZIER, DER et BLAISE</p> <p>Pl. de St Simon.</p> 
<p>Claire DE PIEPAPE Présidente de l'Association départementale d'aide au justiciable (ADAJ) de la Haute-Marne</p> 	<p>Jeanne SELLIER Présidente du Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la Haute-Marne</p> 	



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'Etat

Service des Moyens
Généraux et de la
Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE N° 1008 DU 21 avril 2016

Portant composition de la Commission Départementale
de Conciliation en matière de Baux Commerciaux

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du Commerce et notamment les articles L 145-34 à L 145-40 modifiés et D 145-12 à D 145-19 ;

VU les propositions de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Haute-Marne, de la Chambre des Notaires du département de la Haute-Marne et de l'Union des Commerçants, Industriels et Artisans (UCIA) de la ville de Chaumont ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1971 du 28 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 2 : La Commission Départementale de Conciliation en matière de Baux Commerciaux est renouvelée comme suit :

Collège des bailleurs :

Titulaire : M. Eric JADOT
Suppléant : M. Frédéric ROUSSEL

Titulaire : M. Anicet MICHEL
Suppléant : M. Raphael TREMEL

Collège des locataires :

Titulaire : M. Gilbert BLETNER
Suppléant : M. Pierre BARBIER

Titulaire : Mme Mickaela HAMDAM
Suppléant : M. Christophe BOUGRAIN

..1

Personnes qualifiées (exerçant la présidence de la commission) :

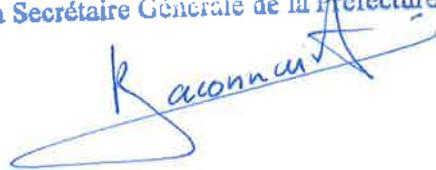
Titulaire : Maître Fabrice ROUGIER

Suppléant : Maître Franck HOFFMANN

ARTICLE 3 : La durée du mandat de ses membres est fixée à 3 ans.

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 21 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens de
l'Etat

Service des Moyens
Général et de la
Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE N° 1191 DU 28 AVR. 2016

Portant délégation de signature à

Monsieur Christian MARTY
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'Aviation civile ;
- Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'Aviation civile ;
- Vu le décret n°97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'Aviation civile
- Vu la décision du 12 janvier 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.
- Vu la décision du 27 mars 2014 nommant Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 mars 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1^{er} Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian MARTY, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, dans le cadre de ses missions et compétences en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1^{er} du code de l'Aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le redécollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
6. de valider les formations, de signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
7. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
8. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
9. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes ;

Article 2 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 précité, M. Christian MARTY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 735 en date du 29 février 2016 est abrogé.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Chaumont, le **28** AVR. 2016


Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Ressources
Humaines et des Moyens
de l'Etat

Service des Moyens
Général et de la
Modernisation

Bureau de l'Organisation
Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 1323 du 09 MAI 2016

portant délégation de signature à

Mme Pascale XIMENES
Directrice des Services du Cabinet

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté d'organisation des missions de la préfecture n° 1977 du 30 juin 2015 ;

VU le décret du 10 février 2016 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 4 mars 2016 portant nomination de Mme Audrey BACONNAIS-ROSEZ, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 14/1400/A du 5 septembre 2014 portant nomination de Mme Pascale XIMENES, Conseillère d'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en qualité de Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 711 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale XIMENES, Directrice des Services du Cabinet ;

VU les arrêtés ministériels portant nomination dans le Cadre National des Préfectures de :

- M. Samuel LALOUX
- M. Pascal MILLET
- Mme Lysiane BRISBARE
- M. Pascal GAUDIN

VU la décision du 1^{er} juillet 2015 portant désignation de M. Samuel LALOUX, Attaché Principal de l'Administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, en tant que Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU la décision du 29 avril 2016 portant désignation de Mme Lysiane BRISBARE, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, en tant que Chef du bureau du Cabinet, par intérim ;

VU la décision du 1^{er} juillet 2015 portant désignation de M. Pascal GAUDIN en tant qu'Adjoint au Chef du bureau du Cabinet, pôle sécurité intérieure et ordre public ;

VU la décision du 30 septembre 2015 portant désignation de M. Pascal MILLET en tant qu'Adjoint au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Pascale XIMENES, Directrice des Services du Cabinet, pour signer les correspondances, actes et documents administratifs ou comptables se rapportant à l'activité des services du Cabinet et de la Sécurité du Préfet de la Haute-Marne, à l'exception des correspondances adressées aux Parlementaires et aux Ministres.

Délégation lui est donnée lorsqu'elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence, dans la limite des textes réservant la compétence aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale XIMENES, la délégation de signature qui lui est consentie en application de l'article 1 du présent arrêté, pourra être exercée par :

- Mme Lysiane BRISBARE, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Chef du bureau du Cabinet par intérim ;
- M. Samuel LALOUX, Attaché principal, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

pour les documents se rapportant à l'activité de leurs services respectifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lysiane BRISBARE, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par :

- M. Pascal GAUDIN, Secrétaire administratif de classe normale, Adjoint au chef du bureau du Cabinet, pôle sécurité intérieure et ordre public ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel LALOUX, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par :

- M. Pascal MILLET, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Adjoint au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Pascale XIMENES et de l'un des chefs de bureau des Services du Cabinet et de la Sécurité, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par l'autre chef de bureau présent.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 711 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale XIMENES, Directrice des Services du Cabinet, est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice des Services du Cabinet sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

A Chaumont, le **09 MAI 2016**



Françoise SOULIMAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Elections

ARRETE N° 947 en date du 8 AVR. 2016

fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions
de membre du jury constitué pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 453 du 9 avril 2013 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury constitué pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu les désignations transmises par les services et organismes consultés ;

Considérant qu'il convient de renouveler pour une durée de trois ans la liste départementale des personnes habilitées à participer aux jurys d'examen du secteur funéraire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1er – La liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury dans le domaine funéraire est composée ainsi qu'il suit :

- **M. Michel AUER**, président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (9 rue de la Maladière 52000 Chaumont)
- **M. Christophe BOURGEOIS**, maire de Chaudenay (27 rue des Tilleuls – 52700 Chaudenay)
- **Mme Christiane BRISSON**, vice-présidente du Tribunal Administratif (25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex)
- **Mme Brigitte COLLIER**, inspecteur principal de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DDCSPP- (89 rue Victoire de la Marne - BP 52091 Chaumont cedex 9)
- **M. Hervé DUVALLET**, directeur adjoint de l'Union Départementale des Associations Familiales (13 rue Victoire Fourcault – CS60077 – 52003 Chaumont cedex)
- **M. Lionel FEUTRY**, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (9 rue Decrès – CS12053 – 52902 Chaumont cedex 9)
- **M. Jacky GILLET**, maire de Lanques-sur-Rognon (1 rue du Bas – 52800 Lanques-sur-Rognon)
- **M. Jean-Paul HASSELER**, vice-président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (9 rue de la Maladière - 52000 Chaumont)

- M. Pierre JOFFRAIN, maire de Courcelles-en-Montagne (grande rue – 52200 Courcelles-en-Montagne)
- Mme Fabienne JONDET, directrice générale des services de la commune de Joinville (place Général Leclerc - 52300 Joinville)
- M. Christian OTT, directeur de l'Union Départementale des Associations Familiales (13 rue Victoire Fourcault – CS60077 – 52003 Chaumont cedex)
- Mme Gaëlle PERROT, inspecteur de la DDCSPP (89 rue Victoire de la Marne - BP 52091 Chaumont cedex 9)
- M. Jean-Charles RIVIERE, attaché territorial à la commune de Rolampont (place de la Mairie – 52260 Rolampont)
- Mme Sandrine SANCHETTE, représentant l'Université de Technologie de Troyes (antenne de Nogent : UTT – rue Lavoisier – 52800 Nogent)
- M. Patrick VIARD, secrétaire général de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat 9 rue Decrès CS12053) – 52902 Chaumont cedex 9)

ARTICLE 2 – Cette liste est établie pour une durée de trois ans, sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

ARTICLE 3 – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a obtenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

ARTICLE 4 – Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant parmi les noms précités. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et dont copie sera transmise aux membres de la liste.

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSCZ

Préfecture de la Haute-Marne
—
Direction de la réglementation, des
collectivités locales
et des politiques publiques
—
Bureau des Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 979 du 12 AVR. 2016

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la SAS SAVIPLAST 52 sur le territoire de la commune de CHALINDREY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 23 décembre 2003 relative à la mise en place des Schémas de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1205 du 10 mars 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la société DECOMEP SAS à Chalindrey ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1168 du 30 mars 2012 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la société DECOMEP SAS à Chalindrey ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitant en date du 7 mai 2014 donné à la société SAVIPLAST 52 ;
- Vu** l'étude technique sur le traitement des Composés Organiques Volatils transmise le 24 juillet 2012 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne en date 13 août 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2016 suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 8 mars 2016 ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2016 accompagné du projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 16 mars 2016, l'invitant à formuler des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site de CHALINDREY par la SAS SAVIPLAST 52 sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'étude technique sur le traitement des Composés Organiques Volatils, les rejets du site 2012 ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009, et ce quelle que soit l'approche réglementaire envisagée ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a fourni aucun élément justifiant la conformité réglementaire des rejets atmosphériques réalisés au cours des années 2013 et 2014 ;

CONSIDERANT que l'étude technique de 2012 sur le traitement des émissions de Composés Organiques Volatils n'examine pas les possibles mesures organisationnelles et techniques de réduction et/ou de concentrations des teneurs en Composés Organiques Volatils ;

CONSIDERANT qu'il convient, de ce fait, de réaliser une analyse intégrée de la gestion des Composés Organiques Volatils (réduction à la source, techniques de récupération et de destruction) ;

CONSIDERANT qu'au résultat de l'étude de mise en conformité pré-citée, l'exploitant devra se mettre en conformité vis-à-vis des réglementations nationales et européennes ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DU PRESENT ARRÊTE

La société SAVIPLAST 52 autorisée à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sur la commune de Chalindrey est tenue de respecter les dispositions prévues aux articles suivants pour son site de Chalindrey.

ARTICLE 2 – ETUDE DE MISE EN CONFORMITÉ

La société SAVIPLAST 52 réalise sous un délai de trois mois une étude de mise en conformité réglementaire de ses émissions atmosphériques en Composés Organiques Volatils :

- soit par un strict respect de la conformité au Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils en application de l'article 27.7°-e) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- soit par un strict respect de la conformité aux valeurs limites d'émission en application de l'article 30.22° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Cette étude de mise en conformité est fondée sur un diagnostic des installations exploitées et sur une étude technico-économique des remèdes permettant le respect de la conformité réglementaire. Celle-ci devra s'appuyer sur les techniques et pratiques disponibles contribuant à la réduction des

émissions de COV définis dans le guide de rédaction d'un schéma de maîtrise des émissions de COV dans les secteurs de la mécanique, la plasturgie, l'électricité et l'électronique. Cette étude complémentaire à l'étude transmise le 24 juillet 2012 doit permettre de palier aux manques constatées et notifiées via le courrier de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne en date 13 août 2014. En cas de proposition de mise en place de techniques de réduction à la source et/ou de récupération, les solutions de traitement de COV seront réévaluées.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4- AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

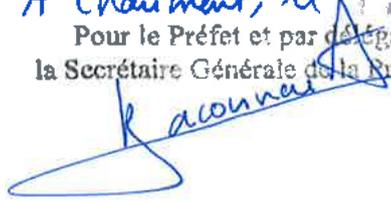
- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Chalindrey, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Chalindrey, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAVIPLAST 52 et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Chalindrey.

A Chauvancourt, le 12 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 390 en date du **15 AVR. 2016**
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire en date du 1^{er} avril 2016, formulée par Monsieur Philippe BERG, gérant de la Sarl « Pompes Funèbres Hocquet » sise 2 grande rue d'Eurville – 52410 Eurville-Bienville ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Pompes Funèbres Hocquet » (sis 2 grande rue d'Eurville à Eurville-Bienville) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **16.52.003**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **UN AN**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. BERG et au maire d'Eurville-Bienville.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques


Christine MARTA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE N° 991 du 19 AVR. 2016

Fixant le nombre et la répartition des délégués consulaires de la Haute-Marne
pour les élections des juges au tribunal de commerce

Le préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L713-11 L713-12, R711-47, R711-47-1,
R713-32 et R713-66;

Vu l'article 4 de la loi n°2015-9914 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale
de la République ;

Vu le décret n°2010-924 du 03 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des
chambres de commerce et d'industrie;

Vu la décision de la CCIR d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine de ne pas retenir de
sous-catégories ;

Vu les résultats de l'étude économique départementale de 2015 transmis par la chambre de
commerce et d'industrie territoriale de la Haute Marne ;

Sur rapport et proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale
de la Haute-Marne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

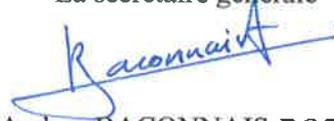
Article 1 : Le nombre des délégués consulaires, appelés à élire les juges du tribunal de
commerce de CHAUMONT est fixé à 60, répartis comme suit :

- catégorie commerce : 16 membres
- catégorie industrie : 24 membres
- catégorie services : 20 membres

Article 2 : L'arrêté n° 2491 du 1er septembre 2010 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Haute-Marne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président du tribunal de commerce de Chaumont.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Préfecture de la Haute-Marne

**Direction de la réglementation, des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des Réglementations et des Elections

ARRETE N° 294 du 19 AVR. 2016

**Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux pour
métaux, verres et céramiques par la SARL FERRO France
sur le territoire de la commune de Saint-Dizier**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;**
- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 dite directive IED relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;**
- Vu l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;**
- Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;**
- Vu la nomenclature modifiée des installations classées, notamment par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 ;**
- Vu les actes antérieurement délivrés à la SARL FERRO France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Dizier ;**
- Vu la décision d'exécution de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, parue le 8 mars 2012 ;**
- Vu le dossier de réexamen (version n°2) transmis à l'inspection des installations classées le 3 septembre 2015 ;**
- Vu le rapport de base transmis à l'inspection des installations classées le 29 octobre 2014;**
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2016 ;**
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2016;**

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 mars 2016 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 24 mars 2016 ;

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ses effets,

CONSIDERANT que les modalités d'implantation et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen en particulier celles relatives l'application des meilleures techniques disponibles en matière de rejets atmosphériques et de rejets aqueux ainsi que les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'établissement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL FERRO France autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 une unité de fabrication d'émaux sur la commune de Saint-Dizier et dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc à Saint-Dizier (52100) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par les titres 3, 4, 9 et 11 de l'arrêté préfectoral n°1656 du 20 avril 2010 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux pour métaux, verres et céramiques par la SARL FERRO France à Saint-Dizier sont remplacées respectivement par les titres 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n°927 du 3 mars 2014 portant prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique dans le cadre de l'exploitation d'une unité de fabrication d'émaux par la SARL FERRO France sur le territoire de la commune de Saint-Dizier est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATION VISÉE A L'ARTICLE R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3340 relative à la fusion de matières minérales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication du verre. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

1. à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
2. à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant mettra en place un dispositif de mesure et d'enregistrement de vitesse et de direction du vent .

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'établissement possède 9 fours de fusion dont 4 à fonctionnement continu, 3 à fonctionnement discontinu (fours rotatifs), 1 four à induction et 1 four « Bonzai » dont les caractéristiques sont détaillées ci après :

FOURS CONTINUS

Le traitement des fumées en sortie des fours à fonctionnement continu est réalisé en 3 étapes.

- Refroidissement des fumées dans 3 échangeurs :
 - Dépoussiérage des fumées refroidies, dans un dépoussiéreur (un par four) ;
 - Traitement des fumées par le « scrubber 1 » ayant pour fonction de nettoyer les gaz en captant le fluor.

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité de production	
	Longueur (m)	Volume (m³)			kg/j	t/an
Fours de fusion continu						
10	4	22,3	Oxygène-gaz	1 800	12 000	4 400
13	4	13,7	Oxygène-gaz	1 800	12 000	4 400
16	4	12,3	Oxygène-gaz	1 800	12 000	4 400
17	4	12,3	Oxygène-gaz	1 800	12 000	4 400

FOURS ROTATIFS ET BONZAI

Le traitement des fumées en sortie des fours rotatifs et du four « bonzai » est réalisé en 2 étapes.

- Refroidissement des fumées;
- 1. Traitement des fumées par le « scrubber 2 » ayant pour fonction de nettoyer les gaz en captant le fluor.

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité de production	
	Longueur (m)	Volume (m³)			kg/j	t/an
Fours de fusion rotatifs						
22	2,3	4,33 (Ø1 m)	Oxygène-gaz	460	1 200	282

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité production	
	Longueur (m)	Volume (m³)				
23	3	10 (Ø 1,8 m)	Oxygène-gaz	1 000	6 000	1 410
24	3	10 (Ø 1,8 m)	Oxygène-gaz	1 000	6 000	1 410
Four Bonzai						
26	1	0,3	Oxygène-gaz	200	600	100

FOURS À INDUCTION

Le traitement des fumées en sortie du four à induction est réalisé au moyen d'un dépoussiéreur (filtre à manches)

Référence du four	Dimension		Energie pour la fusion	Puissance (kW)	Capacité production	
	Longueur (m)	Volume (m³)			kg/j	t/an
Fours à induction						
20	x	0,7 (Ø 1,2 m)	Electricité	600	2 250	530

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le descriptif des principales installations de filtration est le suivant:

Emissaires soumis à une autosurveillance des rejets atmosphériques telle que prescrite à l'article 4.2.1 du présent arrêté

N° de conduit	Installations	Equipement	Débit Nm³/h	Hauteur du rejet/sol (m)	Types de polluant
1	Scrubber 1 (Fours Continus)	Filtre à manches	14500	30	Poussières SO ₂ , NO _x , CO, HCl, Fluor, métaux
2	Scrubber 2 (Fours Rotatifs)	Filtre à manches	16800	16	Poussières SO ₂ , NO _x , CO, HCl, Fluor, métaux
3	PERC Masse 3V16	Filtre à manches	13000	10	Poussières, métaux
4	Mélangeur RBL 7V7	Filtre à manches	16000	10	Poussières, métaux
5	Condux extérieur 15V8	Filtre à cartouches	12000	10	Poussières, métaux
7	Compounds 3V4	Filtre à cartouches	10500	10	Poussières, métaux
9	Jet-Mill Alpine 15V4	Filtre à cartouches	10000	10	Poussières, métaux

N° de conduit	Installations	Equipement	Débit Nm³/h	Hauteur du rejet/sol (m)	Types de polluant
10	Condux 15V7	Filtres à manches	7500	13	Poussières, métaux
11	Filtre four à induction 7V54	Filtre à manches	7000	13,6	Poussières, métaux
12	Atelier PERC Blanc 3V17	Filtre à manches	6000	10	Poussières, métaux
38	Dépoussiéreur Atelier FHCP 16V2	Filtre à manches	3500	> 10	Poussières, métaux

Emissaires non soumis à une autosurveillance des rejets atmosphériques

N° de conduit	Installations	Equipement	Types de polluant
6	Acid Etch1 15V5	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
8	Acid Etch 2 15V6	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
13	Pesées PERC 8V1	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
14	Alpine/ Pb 15V1-2	Filtre à manches	Poussières, métaux
15	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V51	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
16	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V52	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
17	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V53	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
19	Dépoussiéreurs Fours Continus 7V55	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
20	Atelier PERC RTU 7V16	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
21	Laboratoire PERC 7V13	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
22	Ligne Bosch 3V6	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
23	Jet Mill 3V12-13-14	Filtre à manches	Poussières, métaux
24	Laboratoire (pesées) 12V1	Filtre à manches	Poussières, métaux

N° de conduit	Installations	Equipement	Types de polluant
25	Petites pesées PERC 7V90	Filtre à manches	Poussières, métaux
26	Atelier perc RTU-ALU 7V89	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
27	SSV 3V18	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
28	Condux 15V3	Filtre à manches	Poussières, métaux
29	Broyage ECGM 7V86	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
30	Dépoussiéreur Cérinov 15V12	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
31	Mulder 3V23	Filtre à cartouches	Poussières, métaux
32	Fours Creusets 7V85	Filtre à manches	Poussières, métaux
33	Crusher 1 3V9	Filtre à manches	Poussières, métaux
34	Mise en Trémie 7V19	Filtre à manches	Poussières, métaux
35	Filtre atomiseur PTCR 15V14	Filtre à manches	Poussières, métaux
36	Dépoussiérage broyage, presse et pesée PTCR 15V13	Filtre à manches	Poussières, métaux
37	Dépoussiérage cuvbes et four PTCR 15V15	Filtre à manches	Poussières, métaux

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus de chacun de ces dispositifs doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à taux d'oxygène mesurée :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	SCRUBBER n°1	SCRUBBER n°2	Four à induction 7V54	PERC Masse 3V16	Mélangeur RBL 7V7	Condux extérieur 15V8	Acid Etch1 15V5	Compounds 3V4	Acid Etch 2 15V6
Poussières	15	20	6	10	10	2,5	2,5	2,5	4
SO ₂	30	50	/	/	/	/	/	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	600 ou 1500 en cas de fusion avec utilisation de nitrates*	600 ou 1500 en cas de fusion avec utilisation de nitrates*	/	/	/	/	/	/	/
CO	25	25	/	/	/	/	/	/	/
HCl	10	10	/	/	/	/	/	/	/
Fluor Total	5	5	/	/	/	/	/	/	/
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Cr VI	0,05	0,05	0,05	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

* est considérée une fusion avec utilisation de nitrates lorsque la part de nitrates dans la formulation est comprise entre 0,2 et 20 %, sans toutefois être supérieure à 20 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Jet-Mill Alpine 15V4	Condux 15V7	Atelier PERC Blanc 3V17	Pesées PERC 8V1	Alpine / Pb 15V1-2	Dép four continu 7V51	Dép four continu 7V52	Dép four continu 7V53	Dép four continu 7V55
Poussières	4	5	6	5	5	1	1	1	1
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Atelier PERC RTU 7V16	Laboratoire PERC 7V13	ligne Bosch 3V6	Jet Mill 3V12-13-14	Laboratoire (pesées) 12V1	Petites Pesées PERC 7V90	Atelier PERC RTU-ALU 7V89	SSV 3V18	Condux 15V3
Poussières	1	1	1	10	10	10	10	2	10
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Broyage ECGM 7V86	Dépoussiéreur Cérinnov 15V12	Mulder 3V23	Fours Creuset 7V85	Crusher 1 3V9	Mise en Trémie 7V19
Poussières	2	2	10	7,5	10	10
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Filter atomiseur 15V14	Dépoussiérage cuves et four PTCR 15V15	Dépoussiérage broyage, presse et pesée PTCR 15V13	Dépoussiéreur Atelier FHCP 16V2
Poussières	10	10	10	10
Cd + Hg + Tl	0,1	0,1	0,1	0,1
Cd + Hg + Tl par métal	0,05	0,05	0,05	0,05
As + Se + Te	0,1	0,1	0,1	0,1
Pb	0,1	0,1	0,1	0,1
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,5	0,5	0,5	0,5

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, la notion de mesure représentative par jour correspond, à une moyenne d'analyses sur une série de prélèvements couvrant les 24 heures. Chaque prélèvement sera voisin au maximum d'une demi-heure.

10 % de la série des résultats de mesures instantanées peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Par ailleurs, conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié, relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, les unités de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an. L'exploitant devra en faire la déclaration dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées et réaliser une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.5. VALEURS LIMITEES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	SCRUBBER N°1		SCRUBBER N°2		Four à induction TV54		PERC Masse 3V16		Mélangeur RBL 7V7		Condux extérieur 15V6		Acid Etch 15V5		Compounds 3V4	
	Débit théorique (m³/h)		16 800		7 000		13 000		16 000		12 000		12 000		10 500	
Heures de fonctionnement annuel	7 696		7 896		5 264		7 896		5 264		7 896		5 264		5 264	
	Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h
Poussières	0,20	1,60	0,48	3,80	0,03	0,20	0,13	1,00	0,16	0,80	0,03	0,20	0,03	0,20	0,02	0,10
SO ₂	0,40	3,20	0,72	5,70	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	20,25	126,32	25,20	115,41	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
CO	0,33	2,70	0,60	4,70	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
HCl	0,14	1,07	0,17	1,33	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Fluor Total	0,06	0,50	0,12	0,90	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,50	4,00	1,20	9,50	0,09	0,50	0,32	2,60	0,40	2,10	0,07	0,40	0,07	0,40	0,06	0,30
Cd + Hg + Ti par métal	0,25	2,00	0,60	4,70	0,04	0,30	0,16	1,30	0,20	1,10	0,03	0,20	0,03	0,20	0,03	0,20
CrVI	0,14	1,20	0,19	1,60	0,04	0,20	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	0,50	4,00	1,20	9,50	0,09	0,50	0,32	2,60	0,40	2,10	0,07	0,40	0,07	0,40	0,06	0,30
Pb	0,50	4,00	1,20	9,50	0,09	0,50	0,32	2,60	0,40	2,10	0,07	0,40	0,07	0,40	0,06	0,30
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	2,53	20,00	6,00	47,40	0,48	2,60	1,62	12,80	2,00	10,50	0,37	2,00	0,37	2,00	0,32	1,70

Quantité maximale rejetée	Acid Etch 2 15V6		Jet-Mill Alpine 15V4		Condux 15V7		Atelier PERC Blanc 3V17		Pesées PERC 8V1		Alpine/ Pb 15V1-2	
	Débit théorique (m³/h)		10 000		10 000		7 500		6 000		5 500	
Heures de fonctionnement annuel	5 264		7 896		7 896		7 896		3 760		5 264	
	Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h
Poussières	0,04	0,20	0,04	0,20	0,03	0,20	0,03	0,20	0,04	0,20	0,02	0,10
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,10	0,50	0,10	0,50	0,09	0,50	0,09	0,50	0,10	0,40	0,06	0,40
Cd + Hg + Ti par métal	0,05	0,30	0,05	0,30	0,04	0,20	0,04	0,20	0,05	0,20	0,03	0,20
CrVI	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
As + Se + Te	0,10	0,50	0,10	0,50	0,09	0,50	0,09	0,50	0,10	0,40	0,06	0,40
Pb	0,10	0,50	0,10	0,50	0,09	0,50	0,09	0,50	0,10	0,40	0,06	0,40
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,50	2,60	0,50	2,60	0,46	2,50	0,45	2,40	0,50	1,90	0,34	1,80

Quantité maximale rejetée	Dép. four continu 7V51		Dép. four continu 7V52		Dép. four continu 7V53		Dép. four continu 7V55		Atelier PERC RTU 7V16		Laboratoire PERC 7V13	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	7 000		7 000		7 000		7 000		5 000		5 000	
Heures de fonctionnement annuel	5 922		5 922		5 922		5 922		5 264		3 948	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,03	0,01	0,02
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,01	0,07	0,01	0,05
Cd + Hg + Ti par métal	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,02	0,01	0,03	0,01	0,03
As + Se + Te	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,01	0,07	0,01	0,05
Pb	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,02	0,05	0,01	0,07	0,01	0,05
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,09	0,20	0,09	0,20	0,09	0,20	0,09	0,20	0,06	0,32	0,06	0,25

Quantité maximale rejetée	ligne Bosch 3V6		Jet Mill 3V12-13-14		Laboratoire (pesée) 12V1		Petites Pesées PERC - 7V90		Atelier PERC RTU-ALU 7V89		SSV 3V18		Condux 15V3	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	2 800		1 500		3 000		3 100		2 000		2 400		1 500	
Heures de fonctionnement annuel	5 264		7 896		3 948		3 760		5 264		3 760		5 264	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,00	0,02	0,01	0,10	0,03	0,12	0,03	0,12	0,02	0,12	0,01	0,02	0,02	0,08
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,01	0,04	0,04	0,30	0,07	0,30	0,07	0,30	0,05	0,26	0,01	0,05	0,08	0,40
Cd + Hg + Ti par métal	0,00	0,02	0,02	0,15	0,03	0,10	0,03	0,10	0,02	0,13	0,01	0,02	0,04	0,20
As + Se + Te	0,01	0,04	0,04	0,30	0,07	0,30	0,07	0,30	0,05	0,26	0,01	0,05	0,08	0,40
Pb	0,01	0,04	0,04	0,30	0,07	0,30	0,07	0,30	0,05	0,26	0,01	0,05	0,08	0,40
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,04	0,18	0,18	1,50	0,37	1,50	0,38	1,50	0,25	1,30	0,06	0,22	0,38	2,00

Quantité maximale rejetée	Broyage ECGM 7V85		Dépoussiéreur Cérinnov 15V12		Mulder 3V23		Fours Creuset 7V85		Crusher 1 3V9		Mise en Trémie 7V19	
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Débit théorique (m³/h)	3 000		3 000		2 000		5 600		2 400		2 000	
Heures de fonctionnement annuel	1 880		1 880		2 632		940		1 880		1 645	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,01	0,01	0,01	0,01	0,02	0,05	0,04	0,04	0,02	0,05	0,02	0,03
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,02	0,03	0,02	0,03	0,05	0,13	0,10	0,10	0,12	0,23	0,07	0,12
Cd + Hg + Ti par métaux	0,01	0,01	0,01	0,01	0,03	0,06	0,05	0,05	0,06	0,11	0,03	0,62
As + Se + Te	0,02	0,03	0,02	0,03	0,05	0,13	0,10	0,10	0,12	0,23	0,07	0,12
Pb	0,02	0,03	0,02	0,03	0,05	0,13	0,10	0,10	0,12	0,23	0,07	0,12
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,08	0,14	0,08	0,14	0,25	0,70	0,52	0,50	0,60	1,12	0,37	0,62

Quantité maximale rejetée	Filtre atomiseur 15V14		Dépoussiéreur cuves et four PTCR 15V15		Dépoussiéreur broyage, presse et pesée PTCR 15V13		Dépoussiéreur Atelier FHCP 16V2		FLUX TOTAUX de l'établissement
	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	
Débit théorique (m³/h)	3 000		3 000		3 000		3 500		/
Heures de fonctionnement annuel	500		5 000		5 000		6 000		/
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	kg/h	t/an	t/an
Poussières	0,030	0,015	0,030	0,150	0,030	0,150	0,035	0,210	10,4
SO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	8,9
NO _x en équivalent NO ₂	/	/	/	/	/	/	/	/	241,7
CO	/	/	/	/	/	/	/	/	7,4
HCl	/	/	/	/	/	/	/	/	2,4
Fluor Total	/	/	/	/	/	/	/	/	1,4
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	g/h	kg/an	kg/an
Cd + Hg + Ti	0,30	0,02	0,30	0,15	0,30	0,15	0,35	0,21	25,7
Cd + Hg + Ti par métaux	0,15	0,01	0,15	0,08	0,15	0,08	0,18	0,11	13,4
As + Se + Te	0,30	0,02	0,30	0,15	0,30	0,15	0,35	0,21	25,7
Pb	0,30	0,02	0,30	0,15	0,30	0,15	0,35	0,21	25,7
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1,50	0,08	1,50	0,75	1,50	0,75	1,75	1,05	128,2
CrVI	/	/	/	/	/	/	/	/	3,0

ARTICLE 2.2.6. APPLICATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 2.2.6.1. Valeurs de flux spécifiques applicables aux fours de fusion des frites en application des NEA-MTD

En application des dispositions relatives à l'article R. 515-65 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs de flux massiques spécifiques définies ci-après.

Paramètres	Emissions massiques spécifiques en kg/tonne de verre fondu via les fours continus
Poussières	0.14
Oxydes de soufre	0.42
Oxydes d'azote	20.57
Acide chlorhydrique	0.05
Fluor total	0.01
Métaux – Somme n°1 : As, Co, Ni, Se, CrVI	0.0075
Métaux – Somme n°2 : As, Co, Ni, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	0.037

Paramètres	Emissions massiques spécifiques en kg/tonne de verre fondu via les fours rotatifs
Poussières	0.15
Oxydes de soufre	1.5
Oxydes d'azote	20.57
Acide chlorhydrique	0.05
Fluor total	0.03
Métaux – Somme n°1 : As, Co, Ni, Se, CrVI	0.0075
Métaux – Somme n°2 : As, Co, Ni, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	0.037

Paramètres	Emissions massiques spécifiques en kg/tonne de verre fondu via le four à induction
Poussières	0.42
Métaux – Somme n°1 : As, Co, Ni, Se, CrVI	0.0075
Métaux – Somme n°2 : As, Co, Ni, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	0.037

Article 2.2.6.2. Valeurs de concentration spécifiques applicables aux procédés situés en aval dans des fours de fusion des frites en application des NEA-MTD

En application des dispositions relatives à l'article R. 515-65 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs de concentration spécifiques définies ci-après.

Paramètres	Concentrations spécifiques en mg/m³
Poussières	10
Métaux – Somme n°1 : As, Co, Ni, Se, CrVI	1
Métaux – Somme n°2 : As, Co, Ni, Se, CrVI, Sb, Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn	5

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés pour une quantité annuelle de 4 000 m³.

La consommation d'eau issue du réseau public est destinée aux usages domestiques (sanitaires, ...) et industriels (eau adoucie pour l'alimentation des circuits de refroidissement, fabrication de engobes liquides, fabrication des perles de coloration, alimentation des laboratoires, lavage des sols, appoint des circuits de refroidissement, ...).

Des compteurs seront implantés afin de permettre un suivi et une optimisation des consommations d'eau sur les différents postes.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toute modification des usages de l'eau devra faire l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 3.3.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

1. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
2. les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
3. les secteurs collectés et les réseaux associés,
4. les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
5. les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 3.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales ;
- Eaux usées sanitaires ;
- Eaux usées industrielles non recyclées (eaux usées issues du lavage des sols, eaux usées issues du traitement de surface et eaux usées issues des laboratoires autres que le laboratoire « Céramique ») ;
- Eaux usées industrielles recyclées (eaux de refroidissement des coulées de frites des fours rotatifs et eaux usées issues du laboratoire « Céramique »).

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Origine	Exutoire
1	Eaux usées sanitaires	Ensemble des installations sanitaires de l'usine	Raccordement au réseau d'assainissement communal de Saint-Dizier mais rejet au milieu naturel
2	Eaux pluviales de toitures et de voiries	Zone Sud-Ouest du site	Raccordement au réseau d'eaux pluviales communal puis rejet dans le canal de la Marne à la Saône <u>NOTA</u> : Le tronçon de réseau collectant les eaux pluviales de parking est équipé d'un deshuileur/débourbeur.
3	Eaux pluviales de toitures et de voiries	Zone Nord-Est du site	Etang interne

ARTICLE 3.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.3.6.1. Conception

Pour les rejets dans la station collective, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 3.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 3.3.6.4. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 3.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

1. de matières flottantes,
2. de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
3. de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.3.8.1. Gestion des eaux usées industrielles non recyclées

Les eaux usées industrielles ne faisant pas l'objet d'un recyclage en interne, à savoir les eaux usées issues du lavage des sols, les eaux usées issues du traitement de surface et les eaux usées issues des laboratoires autres que le laboratoire « Céramique » sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. Les modalités de gestion de ces effluents sont définies dans le titre V de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2010.

Le rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit.

Ces effluents sont dirigés vers un système de cuves d'entreposage. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir.

Ces cuves d'entreposage d'effluents liquides sont dimensionnés et exploités de façon à éviter tout débordement.

Article 3.3.8.2. Gestion des eaux usées industrielles recyclées

Les eaux usées industrielles recyclées suivantes : eaux de refroidissement des coulées de frites des fours rotatifs et eaux usées issues du laboratoire « Céramique », font l'objet d'un recyclage en interne de l'établissement.

Le rejet de ces effluents au milieu naturel est interdit.

ARTICLE 3.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX SANITAIRES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 3.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	120
DBO ₅	30
HCT	10
Aluminium+fer	5
Bore	3
Chrome	0,5
Chrome VI	0,1
Cuivre	0,5

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Etain	2
Fer	5
Manganèse	1
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2

TITRE 4 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 4.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 4.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 4.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 4.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Types de rejets	N° du conduit	Installations raccordées	Moyen de surveillance	Fréquence Poussières	Fréquence SO ₂	Fréquence NO _x	Fréquence CO	Fréquence HCl	Fréquence Fluor total	Fréquence Métaux*
Emissions canalisées	1	Scrubber 1 (Fours Continus)	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	Semestrielle	Semestrielle**	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
	2	Scrubber 2 (Fours Rotatifs)	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	Semestrielle	Semestrielle**	annuelle	annuelle	annuelle	annuelle
	3	PERC Masse 3V16	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	/	/	/	/	/	annuelle
	4	Mélangeur RBL 7V7	Sonde	En permanence et annuelle par méthode normalisée	/	/	/	/	/	annuelle
	5	Condux Extérieur 15V8	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	7	Compounds 3V4	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	9	Jet Mill Alpine 15V4	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	10	Condux 15V7	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	11	Filtre fours à induction 7V54	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	12	Atelier PERC Blanc 3V17	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle
	38	Dépoussiéreur Atelier FHCP 16V2	/	bi-annuelle	/	/	/	/	/	bi-annuelle

* La liste des métaux à analyser est la suivante : Cd + Hg + Ti (par métal + somme), As + Se + Te (somme), Pb, Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (somme), Cr VI.

** L'exploitant veillera à réaliser deux campagnes de mesure, l'une avec une formulation avec ajout de nitrates, l'autre avec une formulation sans ajout de nitrates. Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour réaliser une campagne de mesure avec une formulation sans ajout de nitrates au cours de l'année N, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et s'en justifie.

Pour l'autosurveillance permanente des poussières totales, la valeur limite est considérée comme respectée lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 2.2.4,
- 90% de la série de mesures sur une base hebdomadaire ne dépasse la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite.

Pour l'autosurveillance réalisée par évaluation ou par prélèvements instantanés, les valeurs limites sont considérées comme respectées si aucun des résultats ne dépasse le double de la valeur limite.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 4.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour le paramètre poussières totales.

L'exploitant est tenu de surveiller ses émissions de Bore selon une méthode spécifique au niveau des points de rejet 1, 2 et 11 permettant de mesurer à la fois les formes solides et gazeuses.

Les sondes installées pour les mesures en continu seront vérifiées lors de l'analyse par méthode normalisée.

ARTICLE 4.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'établissement est doté d'un dispositif de mesure totalisateur installé sur le réseau d'adduction communal et relevé mensuellement. Les résultats sont ensuite reportés sur un registre.

ARTICLE 4.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions *minimum* suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales après décantation rejetées au réseau communal des eaux pluviales ou dans le milieu naturel		
Tous les paramètres visés à l'article 3.3.11	Mesuré par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé ponctuellement.	Semestrielle

ARTICLE 4.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée par la surveillance des eaux souterraines et ce par l'intermédiaire de 5 piézomètres.

Cette surveillance est réalisée deux fois par an en période de basses et hautes eaux.

Les paramètres sont ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous.

pH	Phosphore total	Chrome VI	plomb
MEST	Aluminium total	Cobalt total	Sélénium total
DCO	Antimoine total	Cuivre total	Tellure total
DBO5	Arsenic	Mercure	Titane total
Nitrates	Argent total	Etain	Vanadium total
Nitrites	Baryum total	Fer total	Styrène
Phosphate	Beryllium total	Manganèse total	Zinc total
Fluorures	Bore total	Mercure	Cyanures aisément libérables
Ammonium	Cadmium total	Molybdène total	hydrocarbures totaux
NTK	Chrome total	Nickel total	Toluène

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 4.1.2 sont réalisées une fois tous les 2 ans.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception. La transmission se fait sous version électronique ou papier. Dans le cas où ces résultats mettraient en évidence une pollution des eaux souterraines qui pourrait résulter de l'activité de son établissement, l'exploitant en informera sans délais le Préfet et l'inspection des installations classées en précisant les dispositions prises ou envisagées pour y remédier.

ARTICLE 4.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 4.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 4.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 4.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 4.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 4.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 4.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),

des mesures comparatives mentionnées au 4.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.2.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (application GIDAF), et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

L'analyse et les résultats de l'auto-surveillance de la qualité des eaux souterraines, des rejets atmosphériques et des rejets aqueux de l'année N sont transmis avant le 31 mars de l'année N+1.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 4.3.3. TRANSMISSION DU RAPPORT DE SYNTHÈSE RELATIF AUX RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 4.4.1.

ARTICLE 4.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 4.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 4.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances listées au titre 4.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. DOSSIER DE REEXAMEN

En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au f de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

TITRE 5 - ECHÉANCES SPECIFIQUES

Rejets des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales de la partie Nord Est du site actuellement dirigé vers l'étang interne, sera raccordé au réseau d'assainissement communal dès la mise en service par la ville de SAINT-DIZIER d'un réseau public de collecte au Nord de cette zone.

Surveillance des émissions atmosphériques de Bore

L'exploitant est tenu de proposer et de mettre en place sous un délai de trois mois une méthode spécifique de surveillance des émissions atmosphériques de Bore présent à la fois sous la forme gazeuse et solide.

Investigations relatives à la qualité de la nappe alluviale

L'exploitant est tenu de réaliser sous un délai de six mois une étude permettant d'identifier l'origine de la pollution de la nappe alluviale constaté en aval hydraulique du site. Cette étude est fondée sur une analyse des activités historiques du site et sur l'interprétation des données d'investigations déjà réalisées. Si nécessaire, des investigations complémentaires sur les différents compartiments de l'environnement pourront être menées.

Trois mois après la remise de cette étude, l'exploitant réalise une étude technico-économique sur les remèdes à mettre en place afin d'éviter tout transfert de pollution à l'extérieur du site.

Campagne de mesures acoustiques

Sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de réaliser un contrôle du niveau sonore au niveau du point ZER2 afin de vérifier la conformité réglementaire compte tenu des mesures correctives prises.

TITRE 6 – APPLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 6.1.1. NON RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Le maire de Saint-Dizier fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FERRO France.

ARTICLE 6.1.3. FORMULE EXECUTOIRE

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Madame la Sous-préfète de Saint-Dizier, Monsieur le maire de Saint Dizier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au gérant de la SARL FERRO France dont le siège social est situé 43 rue Jeanne d'Arc à Saint-Dizier (52100) et une copie de l'arrêté sera transmise à Monsieur le maire de Saint-Dizier.

A Chaumont, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture de la Haute-Marne

**Direction de la réglementation, des collectivités locales
et des politiques publiques**

Bureau des Réglementations et des Elections

Arrêté préfectoral complémentaire n° 995 du 19 AVR. 2016
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
par la société Fonderies de Brousseval et Montreuil
sur la commune de BROUSSEVAL

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et L. 513-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées modifiée notamment par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2084 du 26 août 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de sables de fonderie usagés sur le territoire de la commune de Brousseval (52130) par la société Fonderie de Brousseval et Montreuil pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande initiale présentée le 25 novembre 2009 par la société Fonderie de Brousseval et Montreuil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de sables de fonderie usagés (crassier) sur le territoire de la commune de Brousseval ;
- Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Patrick Fradet, en date du 15 avril 2015 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2016.
- Vu** le courrier en date du 11 mars 2016 accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié à l'exploitant le 15 mars 2016 l'invitant à présenter des observations sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société Fonderies de Brousseval et Montreuil est dûment autorisée à exploiter sur la commune de Brousseval une installation de stockage de déchets inertes en application de l'arrêté préfectoral n°2084 du 26 août 2011 pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées les installations de stockage de déchets inertes sont désormais soumises au régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Fonderies de Brousseval et Montreuil bénéficie des droits acquis ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ainsi que les dispositions réglementaires applicables à l'installation via un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que l'installation de stockage de déchets inertes est située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Brousseval, périmètre établi en application de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 31 octobre 1991 ;

CONSIDERANT qu'il convient, à ce titre, de surveiller la qualité des eaux souterraines et des eaux de ruissellement au droit du site ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes de la Société Fonderies de Brousseval et Montreuil, dont le siège social est situé à Brousseval (52130), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise route départementale n°2 sur la commune de Brousseval.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter du 26 août 2011.

Pendant cette durée, les quantités annuelles de déchets inertes admises sont limitées à 13 000 tonnes. Le site a une capacité totale de 70 000 m³. Les déchets admis sur le site proviennent exclusivement de l'usine Fonderies de Brousseval et Montreuil et sont constitués de déchets de sables usagés.

ARTICLE 1.1.2. LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brousseval sur la parcelle cadastrée ZD 108. Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques et réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral n°2084 du 26 août 2011 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de sables de fonderie usagés sur le territoire de la commune de Brousseval (52130) par la société Fondcrie de Brousseval et Montreuil pris en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont remplacées par celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES SUR LE SITE ET VISÉES PAR CET ARRÊTÉ

Les installations exploitées visées par le présent arrêté sont reprises dans le tableau suivant :

Nature des activités	Rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720.	2760-3	E	Capacité annuelle de stockage de 13 000 tonnes
Installation de stockage de déchets inertes			

E : Enregistrement

CHAPITRE 1.3 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier initial de demande d'autorisation en date du 25 novembre 2009.

CHAPITRE 1.4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans notamment les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.4.2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance est réalisée au minimum au moyen des deux ouvrages situés en aval hydraulique de l'installation de stockage de déchets inertes.

Les paramètres de surveillance des eaux souterraines sont les suivants :

- pH, conductivité, température et potentiel rédox ;
- BTEX ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Éléments traces métalliques (ETM) : baryum, cuivre et zinc ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, fluoanthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, indéno(1, 2, 3 -cd)pyrène, phénanthrène et benzi(ghi)pénilène ;
- Fluorures, Carbone Organique Total, Indice Phénols, Sulfates.

Au cours des deux premières années d'exploitation, la surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée trimestriellement. Au terme de ces deux premières années d'exploitation et en l'absence

d'anomalie, la fréquence des prélèvements et analyses sera annuelle.

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après une stabilisation des paramètres température, conductivité et turbidité.

Un rapport présentant et interprétant les résultats d'analyse des eaux souterraines est établi et transmis au préfet, au maire de la commune de Brousseval et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé au tard le 31 décembre de chaque année. An cas d'anomalie constatée, l'exploitant doit en identifier les causes et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact sur le captage AEP de la commune de Brousseval.

ARTICLE 1.4.3. SURVEILLANCE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement en sortie du décanteur-deshuileur est réalisé annuellement.

Les paramètres de surveillance des eaux souterraines sont les suivants :

- pH, conductivité, température et potentiel rédox ;
- BTEX ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Éléments traces métalliques (ETM) : baryum, cuivre et zinc ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, fluoanthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, indéno(1, 2, 3 -cd)pyrène, phénanthrène et benzi(ghi)pénilène ;
- Fluorures, Carbone Organique Total, Indice Phénols, Sulfates.

Un rapport présentant et interprétant les résultats d'analyse des eaux souterraines est établi et transmis au préfet, au maire de la commune de Brousseval et à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé au tard le 31 décembre de chaque année. An cas d'anomalie constatée, l'exploitant doit en identifier les causes et prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout impact sur le captage AEP de la commune de Brousseval.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION - VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté

,té à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3 - AFFICHAGE - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Brousseval pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Brousseval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne - l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Fonderies de Brousseval et Montreuil.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, La Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Dizier, le maire de la commune de Brousseval, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Fonderies de Brousseval et Montreuil et dont une copie sera transmise à Monsieur le maire de Brousseval.

Fait à Chaumont, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

Arrêté préfectoral complémentaire recodificatif n° 996 du **19 AVR. 2016**
relatif à l'actualisation complète de la totalité des prescriptions applicables à la société SNDPL
sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT

Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V et en particulier l'article R 512-31 du code précité

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral N° 1664, en date du 22/05/2007, antérieurement délivré à la société SNDPL pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de JUZENNECOURT,

Vu le dossier présenté le 22 décembre 2015 en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement au regard des modifications des installations exploitées sur le site,

Vu le rapport et les propositions en date du 16 février 2016 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis favorable émis le 8 mars 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Vu le courrier en date du 11 mars 2016 accompagné du projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 16 mars 2016 ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 31 mars 2016 informant de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la modernisation de ses installations la société SNDPL a modifié ses dernières de manière notable mais non substantielle au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement, notamment en supprimant les deux cuves contenant des bains de décapage aux solvants halogénés pour les remplacer par un four de décapage thermique à pyrolyse alimenté à partir de trois cuves de propane enterrées également nouvellement installées sur le site,

CONSIDERANT que au regard de ce qui précède il convient d'abroger la totalité des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 et de prendre un nouvel arrêté préfectoral, adapté aux nouvelles installations exploitées et réglementant ces dernières,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SNDPL dont le siège social est situé RN 19 à Juzennecourt 52330, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Juzennecourt à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté antérieur n° 1664 du 22 mai 2007 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la Rubrique	Situation nouvelle autorisée	
		Volume d'activité	Régime
2566.1.a	Nettoyage décapage des métaux par traitement thermique. 1.a La capacité volumique du four étant supérieure à 2000 litres.	Un four à pyrolyse de 11,1 m3 de volume utile	A
2563-1	Revêtement métallique ou traitement de surfaces des métaux et matières plastiques par voie chimique ou électrolytique, à l'exclusion du nettoyage, décapage visés par la rubrique 2564 2a. Le volume des cuves étant supérieur à 1500 litres.	Une unique cuve de 8000 litres (Bains de soude et de potasse caustique en milieu aqueux)	E
4718.2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. 2.La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 6 T mais inférieure à 50 T.	3 cuves enterrées de gaz propane liquéfié de 3X3000 Litres soit 9600 KG (densité = 0,536 à 0°C) 1 cuve aérienne de 1000 litre soit 530 Kg Total 10130 KG	DC

L'établissement n'est pas visé par la directive n° 2010/75/UE dite directive IED.

L'établissement n'est pas visé par la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite SEVESO.

Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Juzennecourt	ZE-3 pour partie (5 000 m ²)	Le Vallot

CHAPITRE 3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 4.1. Objet des garanties financières

L'établissement n'est pas soumis à la constitution de garanties financières.

CHAPITRE 5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer l'ensemble du site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 6 RÉGLEMENTATION

Article 6.1. Réglementation applicable

Les principaux textes applicables sont :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Cette liste est non exhaustive.

Article 6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

Article 1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 2 CONDITIONS DE REJET

Article 2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	- La tour de lavage des gaz de la cuve de 8000 litres de bains de potasse caustique et de soude et -L'aire de lavage au karcher des pièces	10 m	0,4	5000 m ³ /h	SO	SO	SO	Vapeurs alcalines du laveur de gaz à pulvérisation
2	Four à pyrolyse	10,5 m	0,6	1300 Nm ³ /h	5	931 kw (350 kw brûleur du four+ 581 kw brûleur pyrolyse)	propane	Sans

SO : sans objet

Article 2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus du conduit N° 1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Les rejets issus du conduit N° 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)).

-à une teneur en O₂ de 3 % en volume.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Conduit n° 1				Conduit n°2			
	Concentration mg/m ³	flux			Concentration mg/Nm ³	flux		
		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem		g/h	g/j base 10h/j	kg/an base de 10 h/j x 5j x 50 sem
Acidité totale exprimée en H ⁺	1	5	50	12,5				
Alcalinité totale exprimée en OH ⁻	10	50	500	125				
Poussière					100	130	1300	325
Métaux lourds *					5	6,5	65	16,2
CO					100	130	1300	325

* : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

Pour le conduit N°1, les prélèvements pour analyse sont réalisés à l'aval immédiat du laveur de gaz à pulvérisation et avant mélange avec l'air issu de l'aspiration de la zone de lavage au karcher. Dans le cas où ce serait physiquement impossible l'exploitant procédera aux analyses à la cheminée installations de lavage au Karcher arrêtées.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

TITRE PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'atelier est exclusivement alimenté par le réseau de la ville de Juzennecourt.

Les usages de l'eau sanitaires sont limités à 200 m³/an.

Les usages industriels, montage des bains alcalins, rinçage des pièces sur aire de lavage, et lavage des sols sont limités à 460 m³ par an.

Article 1.1.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, notamment celles issues des voiries qui transitent avant rejet par un séparateur-débourbeur
3. les **eaux de procédés polluées**, notamment les eaux de rinçage en provenance de l'atelier de décapage et de l'aire de lavage par nettoyage haute pression, et les eaux de lavage des sols, qui transitent avant rejet par la station de traitement interne du site,
4. les **eaux domestiques** : usages sanitaires

Article 3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par

an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5. Localisation des points de rejet

Eaux pluviales de voirie :

Les eaux pluviales récupérées sur le parking et les voiries sont collectées séparément des autres eaux du site, avant de transiter par un séparateur déboureur adapté et rejoindre le réseau d'assainissement de la commune de Juzennecourt.

Eaux de procédés :

Les eaux de rinçage et d'égouttage provenant de l'atelier de décapage et de l'aire de lavage, y compris les eaux de lavage des sols de ces zones, sont dirigées vers une cuve de 10 m³.

Les bains usés à traiter sont collectés dans une cuve de 5 m³.

L'ensemble de ces eaux de procédés sont traitées dans la station de traitement du site par neutralisation – électrocoagulation en continu – adsorption sur charbon actif et résines sélectives.

Les eaux ainsi traitées sont intégralement réutilisées pour le lavage au karcher des pièces. Aucun rejets d'eau industrielle est autorisé ;

Les points internes de rejet sur le site sont :

Point n°1 : Il n'y a plus de rejet d'eau usées industrielles ou d'eaux résiduaires en provenance de l'atelier de traitements de surfaces après traitement sur site.

Les points de rejet dans le réseau d'eaux usées unitaire communal sont donc :

Point n° 2 : eaux domestiques

Point n° 3: eaux pluviales de toiture et de parking

Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration..) total ou partiel est interdit.

Article 3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 3.6.1. Convention de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

Article 3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Il n'y a pas de rejet d'eau résiduaires industrielles.

Article 3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 h mg/l
MES	30
DBO	30
DCO	125
hydrocarbures	5

TITRE - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 1 PRINCIPES DE GESTION

Article 1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets sont régulièrement éliminés. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas au maximum une unité de transport.

Article 1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets		Code nomenclature	Quantité produite par an	Filière de traitement
Déchets Non dangereux	Ferrailles diverses	17.04.05	1 tonne	Valorisation
	Papiers cartons	20.01.01	5 tonnes	Valorisation
	Palettes	20.01.07	7 tonnes	Valorisation
	D.I.B.	20.03.01	0,6 tonne	Incineration
Déchets Dangereux	Matériels, emballages souillés	15.01.10 *	1 tonne	Incineration
	Ecailles de peinture	20.01.27 *	1 tonne	Incineration
	Cendres de peinture de l'incinération	10.02.99*	1 tonne	Enfouissement
	Colonnes d'adsorbants	15.02.02 *	0,025 tonne	Régénération par fournisseur
	Boues filtre presse	08.01.07 *	20 tonnes	Enfouissement
	Eaux concentrées	08 01 99 *	10 tonnes	Traitement sur station interne

TITRE PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les bruits émis par l'établissement ne doivent pas être à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

Émergences :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en propriété	limite de 70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

Article 1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence

Article 1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 1.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 2.1. Intervention des services de secours

Article 2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 2.2. Désenfumage

Le désenfumage des locaux de plus de 300 m² doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures est au moins égale à 1/100^e de la superficie des locaux sans toutefois être inférieure à 1 m².

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir d'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes doivent être accessibles facilement, proches des différents accès et être correctement signalées.

Article 2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie normalisé, piqué sur une canalisation de 100 mm, implanté au plus à 5 m d'une chaussée carrossable, situé à moins de 100 m de l'établissement par les voies praticables, assurant un débit minimum de 17 l/s sous une pression de 1 bar pendant un minimum de 2 heures, dont l'attestation de débit et pression de l'appareil doit être remis à la Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; la distance pour atteindre le plus proche extincteur ne doit pas excéder 20 m et ce, à raison d'au moins un extincteur pour 200 m² de surface de plancher.

CHAPITRE 3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les mesures réalisées sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations portent sur les rejets suivants:

Conduit N°1 : Cuve de 8000 litres bains alcalins

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuelle	non
Acidité totale exprimée en H	annuelle	non
Alcalins exprimés en OH	annuelle	non

Conduit N° 2 : Four à pyrolyse

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	annuelle	Non
Poussières	annuelle	Non
Métaux lourds	annuelle	Non
CO	annuelle	Non

Article 2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 2.3.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

TITRE DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

Article 1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1. Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

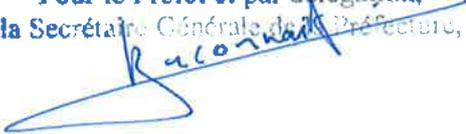
- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Juzennecourt, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

Article 3.1. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Juzennecourt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société SNDPL dont une copie sera adressée à la société SNDPL et à Monsieur le maire de Juzennecourt.

A Chaumont le 19 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	3
Article 1.3.1. Conformité.....	3
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	3
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	3
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	3
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	3
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	3
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	3
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	3
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	3
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	3
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	4
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	4
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	4
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	5
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	5
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	5
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	5
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	5
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	5
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	5
Article 2.3.1. Propreté.....	5
Article 2.3.2. Esthétique.....	5
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	5
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	5
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	6
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	6
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	6
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	7
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	7
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	7
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	7
Article 3.1.3. Odeurs.....	7
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	7
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	8
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	8
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	8

0,4.....	8
So.....	8
So.....	8
So.....	8
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	9
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.1.1. Protection des eaux d'alimentation.....	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	11
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	11
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	12
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.6.1. Convention de rejet.....	12
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	12
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	12
Article 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	12
Article 4.3.6.3 Équipements.....	13
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	13
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	13
TITRE 5 - Déchets produits.....	14
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	15
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	16
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	17
PERIODE DE JOUR.....	17
PERIODE DE NUIT.....	17

CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	17
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	17
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	18
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	18
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	18
Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	18
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	18
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	18
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	18
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	18
Article 7.2.1. Intervention des services de secours.....	18
Article 7.2.1.1. Accessibilité.....	18
Article 7.2.2. Désenfumage.....	19
Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	19
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	19
Article 7.3.1. Installations électriques.....	19
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	19
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	19
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	20
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	20
Article 7.5.2. Travaux.....	20
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	20
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	20
TITRE 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	22
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto surveillance.....	22
Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	22
Article 8.1.2. Mesures comparatives.....	22
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	22
Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	22
Conduit N° 2 : Four à pyrolyse.....	22
Article 8.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	23
Article 8.2.3. Suivi des déchets.....	23
Article 8.2.3.1. Déclaration.....	23
TITRE 9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	24
Article 9.1.1. Délais et voies de recours.....	24
Article 9.1.2. Publicité.....	24
Article 9.1.3. Exécution.....	24

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

Arrêté préfectoral complémentaire n° 997 du 19 AVR. 2016
relatif au site précédemment exploité par la société SAS Salzgitter Mannesmann
Précision Etirage situé sur le territoire de la commune de Chevillon

Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5384 du 15 décembre 1995 autorisant la SA VALLOUREC PRECISION ETIRAGE à exploiter une usine d'étirage sur le territoire de la commune de Chevillon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1651 du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour la réhabilitation du site précédemment exploité par la SAS SALZGITTER MANNESMAN PRECISION ETIRAGE sur le territoire de la commune de CHEVILLON ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Salzgitter Mannesmann Précision Etirage le 1er juillet 2008 ;

Vu le courrier du 6 août 2012 de notification de la cessation d'activité de la Salzgitter Mannesmann Précision Etirage à Chevillon à compter du 31 octobre 2012 ;

Vu les visites d'inspection des 17 mars 2015 et 2 février 2016 réalisées par l'inspection des installations classées au sein de la société Salzgitter Mannesmann Précision Etirage implantée sur le territoire de la commune de Chevillon ;

Vu les résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles jusqu'à novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 février 2016 suite à la visite d'inspection du 2 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté notifié à l'exploitant par courrier le 14 mars 2016 ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société Salzgitter Mannesmann Précision Etirage a exploité, via l'arrêté préfectoral n°5384 du 15 décembre 1995, sur le territoire de la commune de Chevillon des installations d'étrirage de tubes à froid, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que l'activité du site a cessé le 31 octobre 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la réhabilitation du site pour un usage industriel ont été prescrits par arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a réalisé au cours des années 2014 et 2015 les travaux de réhabilitation exigés par l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite en date du 2 février 2016 la correcte exécution de ces travaux ;

CONSIDERANT que ces travaux de réhabilitation ont notamment permis de traiter la principale source de pollution présente au droit de l'ancienne lagune de décantation ;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements réalisés dans les eaux souterraines et superficielles mettent en évidence d'une part l'absence de mobilisation de la pollution résiduelle dans les sols et d'autre part que les paramètres PCB, COHV et BTEX ne sont plus détectés ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles telles que définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2013 peuvent être révisées, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société Salzgitter Mannesmann Précision Etirage dont le siège social est situé Zone Industrielle Sud La Saunière 89 600 Chéu, doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté préfectoral complémentaire pour son site précédemment exploité sur le territoire de la commune de Chevillon.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1651 du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour la réhabilitation du site précédemment exploité par la SAS SALZGITTER MANNESMAN PRECISION ETIRAGE sur le territoire de la commune de CHEVILLON sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera conforme aux dispositions des articles 9.1 à 9.5 du présent arrêté.

Article 9.1 : Réseau de surveillance

La surveillance est réalisée au minimum au moyen des 5 ouvrages suivants :

- piézomètres en amont hydraulique : PZ1 et PZ5*
- piézomètres en aval hydraulique : PZ2, PZ3 et PZ4.*

Article 9.2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe alluviale sont les suivants :

- *pH, conductivité et température,*
- *Hydrocarbures totaux,*
- *Éléments traces métalliques (ETM) : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure ;*
- *Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, fluoanthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, indéno(1, 2, 3 -cd)pyrène, phénanthrène et benzi(ghi)pétilène.*

Article 9.3 : Fréquence de surveillance

Une campagne de prélèvement des eaux souterraines est réalisée chaque année en période de hautes eaux.

Article 9.4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- *après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,*
- *après une stabilisation des paramètres température, conductivité et turbidité.*

Article 9.5 : Rapports de surveillance

Un rapport présentant et interprétant les résultats d'analyse des eaux souterraines et les données piézométriques est établi et transmis au préfet au tard le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3: Surveillance des eaux superficielles

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1651 du 26 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires pour la réhabilitation du site précédemment exploité par la SAS SALZGITTER MANNESMAN PRECISION ETIRAGE sur le territoire de la commune de CHEVILLON sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La surveillance est réalisée au minimum au moyen de deux prélèvements : Amont et Aval du site.

Les paramètres de surveillance des eaux superficielles sont ceux définis à l'article 9.2 du présent arrêté.

Une campagne de prélèvement des eaux superficielles est réalisée chaque année, simultanément à la campagne de prélèvements des eaux souterraines. »

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;*

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Affichage et publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de CHEVILLON à la mairie pendant un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

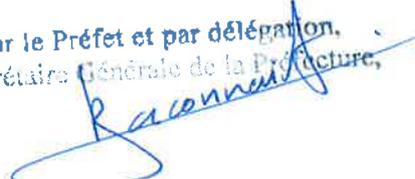
Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de SAINT-DIZIER, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SAS SALZGITTER MANNESMAN PRECISION ETIRAGE et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de CHEVILLON.

A Chaumont, le **19 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques**

**Bureau des réglementations
et des élections**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 998 du 19 AVR. 2016
relatif à l'actualisation des prescriptions suite à la suppression du rejet des eaux industrielles

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R512-31 de ce même code;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter N° 2784 du 21 octobre 2009 autorisant la société YANMAR à exploiter à Saint-Dizier une unité de fabrication de pelles mécaniques ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 février 2016 suite à la visite d'inspection du 02 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier notifié le 14 mars 2016 ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évolution des modalités d'exploitation il convient d'actualiser les prescriptions la société YANMAR ;

CONSIDERANT qu'en particulier les prescriptions relatives à la prévention et à la protection des milieux aquatiques doivent être modifiées, suite à la suppression, d'une part du rejet des eaux de lavage des mini-pelles (mise en place d'une unité d'ultra filtration et recyclage total des eaux traitées) et, d'autre part, des rideaux d'eau des cabines de peinture remplacées par une filtration sèche.

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages.

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION ET MODIFICATION DE PRESCRIPTION DU TITRE 4 DE L'AP N° 2784 DU 21 OCTOBRE 2009

- Les prescriptions de l'article 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- *les eaux pluviales de toiture et des surfaces imperméabilisées rejetées dans le réseau communal pluvial, dont l'exutoire est la Marne, ces eaux transitant préalablement par 4 débourbeur-séparateurs à hydrocarbures avant rejet,*
- *les eaux domestiques : usages sanitaires, rejetées dans le réseau d'assainissement communal aboutissant à la station d'épuration urbaine de St Dizier, dont le rejet s'effectue après traitement dans la rivière Marne,*
- *les eaux de procédés polluées : Suite à la mise en place de l'unité d'Ultrafiltration pour traiter les eaux de lavage des mini-pelle il n'y a plus de rejet de ces eaux, elles sont entièrement recyclées pour le lavage, qui fonctionne donc en circuit fermé.*

Les bains usés, les rinçages morts et d'une manière générale les eaux de procédés polluées en traitements de surfaces, constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté. »

- Les prescriptions de l'article 4.3.4: ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Ces installations sont constituées :

- *d'un débourbeur-séparateur n° 4 par lequel transitent les eaux de lavage de mini-pelles. En aval immédiat de celui-ci les eaux sont reprises et stockées dans deux cuves de 2500 litres chacune avant d'être traitées sur l'unité d'Ultra Filtration citée infra,*
- *d'une unité d'Ultra Filtration -précitée- relative au traitement des eaux de lavage des mini-pelles après passage dans le débourbeur-déshuileur précité,*
- *de 4 débourbeur-séparateurs n° 1 – 2 – 3 – 5 répartis sur les rejets d'eaux pluviales du site,*
- *d'un décanteur-séparateur de boues de rideaux d'eau.*

La conduite de ces installations est confiée à un personnel compétent selon une procédure décrivant les modalités d'entretien de ces dispositifs, ceux-ci devant de plus être adaptés au rythme d'activité du site, et aux conditions de stockage des mini-pelles sur site.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. »

- Les prescriptions de l'article 4.3.5: LOCALISATION DES POINTS DE REJET sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	N° du point de rejet repéré sur le plan annexé à l'arrêté	prétraitement	Zone collectée	exutoire
Eaux pluviales	1	Débourbeur-séparateur	parking	Réseau pluvial communal
Eaux pluviales	2	Débourbeur-séparateur n° 2	Accès usine et magasin	« « «
Eaux pluviales	3	Débourbeur-séparateur n° 1	Atelier peintures	« « «
Eaux pluviales	4	Débourbeur-séparateurs n° 3 et 5	Zone extérieure imperméabilisée, usinage et assemblage	« « «
Eaux sanitaires	5	néant	Poste de garde	Réseau d'assainissement communal
Eaux sanitaires	6	néant	Usine	« « «
Eaux de lavage de mini pelles + sanitaires	7, plus de rejet à ce point, les eaux sont reprises et traitées sur une UF	Débourbeur-séparateur n° 4 après eaux de lavage et s traitement sur unité d'UF	Zone de lavage	Plus de rejet eau entièrement recyclée pour le lavage des mini-pelles

»

- Les prescriptions de l'article 4.3.5.1: Repères internes sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

Point de rejet interne à l'établissement	SANS (ex N°1 bis) ; Il n'y a plus de rejet d'eau industrielles. Les eaux de lavage des mini pelles sont traitées sur UF et sont utilisées en circuit fermé.
Nature des effluents	Eaux de lavage de mini-pelles en sortie de déboubeur-séparateur n°4 : elles sont entièrement recyclées
Débit maximal (m ³ /j)	0 m ³ /j

»

ARTICLE 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTION DU TITRE 4 DE L'AP N° 2784 DU 21 OCTOBRE 2009

Les prescriptions des articles:

- 4.3.6 : *CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET*

- 4.3.7 : *CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS*

- 4.3.8 : *GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT*

- 4.3.9 : *VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE LAVAGE DE MINI PELLES APRES PRE-TRAITEMENT (n°1 bis)*

- 4.3.10 : *VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES*

sont abrogées.

ARTICLE 3 : ABROGATION DE PRESCRIPTION DU TITRE 8 DE L'AP N° 2784 DU 21 OCTOBRE 2009

Les prescriptions de l'article 8.2.3 sont abrogées.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de SAINT-DIZIER, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

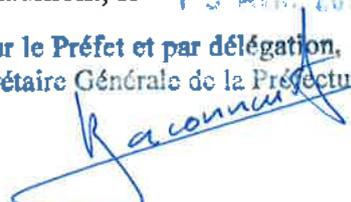
Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de SAINT-DIZIER, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société YANMAR et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de SAINT-DIZIER.

A Chaumont, le 19 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE n° 1000 du 19 AVR. 2016

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2292 du 26 juillet 2004 imposant
des mesures de surveillance des eaux souterraines
à la société FORGEAVIA pour son site de FOULAIN
(Représentée par son liquidateur judiciaire)

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 du 9 juin 1993 ayant autorisé la société FORGEAVIA à étendre ses activités sur le site de FOULAIN ;

Vu la décision du Tribunal de Commerce du 5 juin 1996 nommant Maître Hervé DECHRISTÉ, liquidateur judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2292 du 26 juillet 2004 imposant la mise en œuvre de mesures établies dans le cadre de la réhabilitation du site ;

Vu le rapport quadriennal sur la surveillance des eaux souterraines transmis par le liquidateur judiciaire le 14 février 2008 à l'inspection des installations classées ;

Vu la demande d'abrogation par le liquidateur judiciaire des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2292 du 26 juillet 2004, par courriers des 19 décembre 2011 et 1^{er} octobre 2014 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines n'apparaît plus justifiée au regard des travaux d'excavation déjà menés sur le site en 2004, de la nature de la pollution résiduelle de type métallique et des résultats de la surveillance des eaux souterraines menée en application de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ;

CONSIDERANT qu'ont été intégrées à l'acte de vente du 28 juillet 2005 des servitudes de droit privé portant mémoire de cette pollution et de la restriction d'usage de la zone impactée pour un usage artisanal ou commercial ;

CONSIDERANT que ces servitudes ont été publiées au fichier immobilier à travers l'acte précité ;

CONSIDERANT que de ce fait, les dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 ont été entièrement respectées par le liquidateur judiciaire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2292 du 26 juillet 2004 imposant la mise en œuvre de mesures établies dans le cadre de la réhabilitation de l'ancien site exploité par la société FORGEAVIA à FOULAIN, est abrogé.

Article 2:

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par le maire de FOULAIN, à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois,
- par les soins du liquidateur judiciaire, de façon permanente et visible, sur les lieux du site anciennement exploité par la société FORGEAVIA.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4:

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le Maire de FOULAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Hervé DECHRISTÉ liquidateur judiciaire de la société FORGEAVIA.

Chaumont, le 19 AVR 2005

Pour le Préfet et par délégation.
1-18 Secrétaire Générale de la Préfecture,
A. BACONNAIS-ROSEZ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 1004 en date du 20 AVR. 2016
portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1740 du 22 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Menuiserie Hocquet sise 5 Lotissement Lesprit – 52100 Saint-Dizier ;

Vu la déclaration de cessation d'activité funéraire formulée le 18 avril 2016 par M. Aurélien GALICHER, gérant de la Sarl Menuiserie Hocquet ;

Considérant qu'il convient de retirer l'habilitation précitée pour cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 1740 du 22 mars 2015, portant renouvellement d'habilitation sous le numéro 15.52.030 dans le domaine funéraire de la Sarl Menuiserie Hocquet, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. GALICHER et au maire de Saint-Dizier.

Pour le Préfet, en fonction
La Directrice de la Régulation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARIA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Arrêté n° 1010 du 21 AVR. 2015

Refusant la demande de dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens de Milan royal et de Milan noir, ainsi qu'à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux de ces mêmes espèces animales protégées pour le projet de parc éolien HM1 sur le territoire des communes de Dammartin-Sur-Meuse et Saulxures

Le préfet de Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à 14 ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Parc éolien HM1 en date du 31 juillet 2015 ;

Vu la consultation du public effectuée du 30 septembre au 14 octobre 2015 ;

Vu l'avis de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature n° 2015-03-13d-000194 en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que la demande de dérogation déposée par la société Parc éolien HM1 porte sur la destruction d'individus de Milan royal et de Milan noir, ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou de sites de repos pour ces mêmes espèces ;

Considérant les enjeux importants identifiés dans le dossier au droit et à proximité de la zone d'implantation du parc éolien vis-à-vis du Milan noir et du Milan royal, en période de migration pré-nuptiale, de nidification et de migration post-nuptiale ;

Considérant en particulier la présence d'un nid de Milan royal à moins de 5 kilomètres de la zone d'implantation, ainsi que d'autres aires de nidification propices au Milan royal en proximité de cette zone, notamment le site du Bois de But ;

Considérant que ces enjeux confirment l'importance du secteur du Bassigny en Haute-Marne pour la préservation du Milan royal ;

Considérant que le Milan royal est une espèce protégée sur l'ensemble du territoire national en vertu de l'article L.411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé ; que, en conséquence, la destruction d'individus de Milan royal, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou de sites de repos de cette espèce est interdite sauf dérogation autorisée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une telle dérogation ne peut être délivrée qu'à condition, notamment, qu'elle ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Milan royal est une espèce en état de conservation défavorable, qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;

Considérant, en conséquence, que, comme cela est indiqué par le Conseil national de protection de la nature dans son avis du 23 novembre 2015, la destruction d'individus de Milan royal, en particulier en période de nidification, et la destruction, l'altération et la dégradation de sites de nidification et d'aires de repos pour cette même espèce, liées à l'implantation du parc éolien, dans un secteur d'enjeux très importants pour la préservation de celle-ci sont de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Milan royal dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1 – Refus de la demande de dérogation

La demande de dérogation déposée par la société parc éolien HM1 en date du 31 juillet 2015 portant sur la destruction de spécimens de Milan noir et Milan royal, ainsi que sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aire de repos d'animaux de ces mêmes espèces est refusée.

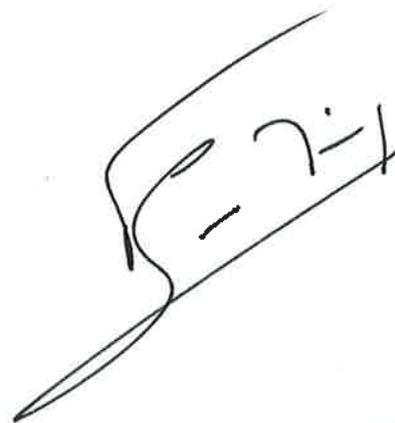
Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-préfet de LANGRES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société parc éolien HM1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne. Une copie en sera adressée au directeur départemental des territoires de Haute-Marne ; au délégué interrégional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ; au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ; au directeur territorial de l'office national des forêts ; au lieutenant commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Marne.



Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRETE N° 1011 du 21 AVR. 2016
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de la Haute-Marne par la SARL ETS GRANDIDIER

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 relative à l'élimination des huiles usagées modifiée,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R.543-3 à R.543-16 relatif aux huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande présentée par la SARL ETS GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1, Route de Moriville 88330 REHAINCOURT, en vue d'obtenir son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 18 avril 2016 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société GRANDIDIER,

CONSIDERANT l'engagement de la société GRANDIDIER à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôts sauvages,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : Agrément

La société GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1, Route de Moriville à REHAINCOURT (88330), est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

➤ Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

➤ Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tous enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités « moteurs ».

➤ Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées

➤ Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale au douzième du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous les autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

➤ Article 4.2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

➤ Article 5.1 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de l'Union Européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de l'union économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

➤ Article 5.2 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements suivants sur son activité :

- tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière,
- tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et mentionné dans deux journaux diffusés dans le département par les soins de la préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément.

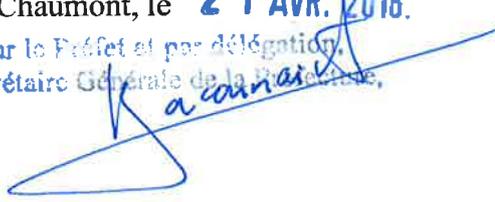
Article 9 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision.

Article 10: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie et la société GRANDIDIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **21 AVR. 2016.**
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRÊTÉ n° 1095 en date du 25 AVR. 2016

portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux concernant un collecteur d'eau usées et pluviales traversant des propriétés privées sur la commune de CLEFMONT

Le préfet de la Haute-Marne

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération en date du 27 mai 2014, par laquelle le conseil municipal de la commune de Clefmont sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant un collecteur d'eaux usées et pluviales traversant des propriétés privées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1025 du 9 mars 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, préalable à la DUP, relatives aux travaux concernant un collecteur d'eaux usées et pluviales traversant des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Clefmont ;

Vu les enquêtes précitées qui se sont déroulées du 13 avril 2015 au 29 avril 2015 inclus ;

Vu les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le début de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les insertions dans la presse [Voix de la Haute-Marne des 3 et 17 avril 2015 et Le Journal de la Haute-Marne des 4 et 18 avril 2015] ;

Vu l'affichage de l'avis d'enquêtes sur les panneaux administratifs de la commune, huit jours au moins avant le début des enquêtes conjointes et pendant toute la durée de celles-ci, certifié par le maire de Clefmont, le 17 mars 2015 ;

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquêtes ;

Vu les conclusions motivées et avis favorables du commissaire enquêteur reçus le 29 mai 2015, sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- les emprises nécessaires au projet ;

Considérant que les enquêtes d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées conformément à la réglementation applicable ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans le cadre du projet d'assainissement de la commune de Clefmont qui revêt un caractère d'utilité publique ;

Considérant qu'il importe, en raison de l'intérêt afférent à la réalisation des travaux sur le collecteur des eaux usées que la commune de Clefmont soit propriétaire des deux parcelles appartenant à un particulier;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les travaux concernant un collecteur d'eau usées et pluviales traversant des propriétés privées sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Clefmont.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Clefmont est autorisée à acquérir, à cet effet, dans un délai de cinq ans, à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération mentionnée ci-dessus.

Un plan et un état parcellaires relatifs à ces parcelles sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les parcelles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pourront être déclarées cessibles, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Clefmont, dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de travaux dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Clefmont, pendant une durée de deux mois.

À l'issue de cette période, un certificat d'affichage du maire de Clefmont justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis à la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire intéressé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette période proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, ainsi que le maire de Clefmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) et à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne (DDFiP 52).

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et de Elections

ARRETE n° 1336 du 11 MAI 2016

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS Centrale Eolienne du Pays Chaumontais

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que son article R. 512-31 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS Centrale Eolienne du Pays Chaumontais ;

Vu le courrier du 21 octobre 2015 de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais sollicitant des modifications de l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais sollicitant des modifications de l'arrêté préfectoral n°2629 du 16 octobre 2015 ;

Vu le rapport en date du 31 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 21 avril 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 avril 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 28 avril 2016 informant de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation est dûment autorisée au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elle est soumise à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les éléments des courriers en date des 21 octobre 2015 et 22 mars 2016 de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais permettent d'apprécier le caractère non substantiel des modifications sollicitées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

"La Société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais dont le siège social est situé 4 rue Euler 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Jonchery les installations détaillées dans les articles 2, 3 et 4."

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mât : supérieure à 50 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Hauteur totale maximale des aérogénérateurs: 150 m Puissance totale maximale installée en MW : 19,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

"Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivants :"

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
J01	800 778	2 356 311	Jonchery	AB 10
J02	801 120	2 355 873	Jonchery	ZK 12
J03	801 331	2 355 376	Jonchery	ZI 8
J04	801 485	2 354 896	Jonchery	ZI 8
J05	801 289	2 354 442	Jonchery	ZI 21
J06	801 111	2 353 958	Jonchery	ZH 14
PDL2	801 328	2 355 400	Jonchery	ZI 8
PDL3	801 110	2 353 466	Jonchery	ZE 8

Article 4 : Installations non autorisées

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

« Les installations suivantes ne sont pas autorisées : »

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Parcelles
	X	Y		
S01	800 204	2 358 010	Sexfontaines	ZV 11
S02	800 227	2 357 563	Sexfontaines	ZV 9
S03	800 304	2 357 170	Sexfontaines	ZV 3
S04	800 385	2 356 755	Sexfontaines	ZV 2
J07	801 120	2 353 511	Jonchery	ZE 8
J08	801 151	2 353 085	Jonchery	ZE 5
PDL1	800 353	2 357 209	Sexfontaines	ZV 3

Article 5 : Protection des chiroptères – Mesures de bridage

Les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

« Entre le 1er avril et le 30 octobre, les aérogénérateurs J01 et J03 sont mis à l'arrêt durant les quatre premières heures après le coucher du soleil lorsque les conditions météorologiques suivantes sont réunies :

- *température de l'air supérieure à 10°C ;*
- *vitesse de vent inférieure à 6 m/s à 40 m de hauteur. A défaut d'un suivi de la vitesse de vent à 40 m, un seuil de vitesse de vent à 6,8 m/s à hauteur de moyeu peut également être considéré.*

Les périodes d'arrêt des aérogénérateurs J01 et J03 associées à cet alinéa sont tenues dans un registre. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 6 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 16 octobre 2015 sont annulées et remplacées comme suit :

« Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er août de l'année N et le 15 mars de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux. »

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 514-6, il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

1. Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Article 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Jonchery pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Jonchery fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais dans deux journaux diffusés dans le département.

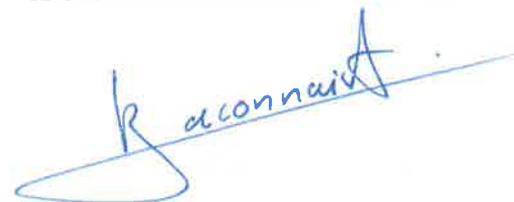
L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Jonchery et à la société Centrale Eolienne du Pays Chaumontais.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques**

**Bureau des Réglementations
et des Élections**

Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de SAINT-DIZIER (Haute-Marne)

Extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales

AVIS N° 52-16-01

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931 du 6 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire présentée par la Société FONCIÈRE CHABRIÈRES, représentée par Monsieur Xavier VEYS, IMMO MOUSQUETAIRES EST, enregistrée en mairie de Saint-Dizier le 28 janvier 2016 sous le n° 052 448 16 00004, reçue par le secrétariat de la Commission et enregistrée le 3 mars 2016 pour l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales, d'une surface de vente totale de 149 m², sur le site du magasin INTERMARCHE SUPER, rue Léon Blum à SAINT-DIZIER ;

VU le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne du 8 avril 2016;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 19 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé dans le périmètre du quartier prioritaire " politique de la ville " du Vert-Bois, fortement peuplé (environ un quart de la population bragarde) ; qu'il renforce l'animation commerciale du secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il permet de compléter l'offre de proximité existante par l'implantation d'un tabac-presse, commerce de proximité traditionnel, facilement accessible ;

CONSIDÉRANT qu'il contribue à l'objectif de densification des équipements commerciaux, avec des impacts limités sur les déplacements ;

CONSIDÉRANT qu'il intègre des mesures destinées à réduire la consommation énergétique, notamment en matière de chauffage et d'éclairage ;

CONSIDÉRANT qu'il renforcera l'intérêt du site pour offrir un meilleur service aux habitants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE la Commission émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création de deux cellules commerciales, un salon de coiffure de 39 m² et un tabac-presse de 110 m², soit une surface de vente totale de 149 m², sur le site du magasin INTERMARCHÉ SUPER, rue Léon Blum à SAINT-DIZIER, déposée par la société FONCIÈRE CHABRIÈRES.

Ont voté favorablement :

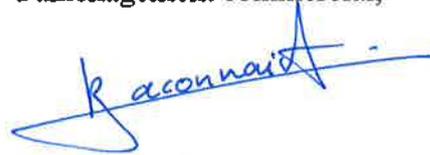
- Madame Virginia CLAUSSE, adjointe au maire de Saint-Dizier, représentant le maire de Saint-Dizier, commune d'implantation ;
- Monsieur Dominique LAURENT, maire de Bettancourt-la-Ferrée, représentant le président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der & Blaise, désigné par le conseil communautaire ;
- Monsieur Michel GARET, maire de Villiers-en-Lieu, représentant le président du Syndicat Mixte du Nord Haute-Marne ;
- Monsieur Gérard GROSLAMBERT, conseiller départemental, représentant le président du Conseil Départemental de la Haute-Marne ;
- Monsieur Stéphane MARTINELLI, maire de Rennepont, représentant des maires au niveau départemental ;
- Monsieur François GIROD, président de la communauté de communes de Vannier Amance, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Jean-Louis CANOVA, maire d'Ancerville, commune de la zone de chalandise (Meuse), désigné par le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Madame Nelly JOLY, représentante de l'association Force Ouvrière Consommateurs Haute-Marne, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Jean-Paul PIERRON, représentant de l'Association UFC QUE CHOISIR, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Monsieur Robert DAVID, commissaire enquêteur, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Les coordonnées du pétitionnaire sont :
IMMO MOUSQUETAIRES EST – Base de Pagny – 55190 PAGNY-SUR-MEUSE
Contact : Monsieur Xavier VEYS – tél : 03.84.44.12.02 – courriel : xveys@mousquetaires.com

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de SAINT-DIZIER.

Fait à Chaumont, le 22 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture,
présidente de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFET DE LA MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 1014 du 21 AVR. 2016
portant projet de périmètre de l'agglomération issue de la fusion-extension
de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
étendue aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois,
de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne
et de la Communauté de Communes du Pays du Der

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1791 du 20 décembre 2013 modifié relatif à la transformation de la communauté de communes de Saint-Dizier Der et Blaise en communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise;

Vu l'arrêté préfectoral n°3681 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1045 du 19 mars 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Der ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Marne lors de sa séance du 26 février 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Marne lors de sa séance du 7 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Haute-Marne et de la Marne,

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le projet de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne, et de la Communauté de Communes du Pays du Der avec extension aux communes de Cheminon et Maurupt le Montois est délimité comme suit :

Allichamps, Attancourt, Bailly aux Forges, Bettancourt la éerrée, Brousseval, Chancenay, Domblain, Dommartin le Franc, Doulevant le Petit, Eclaron Braucourt Sainte-Livière, Fays, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-au-Pont, Louvemont, Magneux, Moeslains, Montreuil sur Blaise, Morancourt, Perthes, Rachecourt Suzemont, Saint-Dizier, Sommancourt, Troisfontaines la Ville,

Valcourt, Valleret, Vaux sur Blaise, Villiers en Lieu, Voillecomte, Wassy, Ambrières, Hauteville, Landricourt, Saint Eulien, Saint Vrain, Sapignicourt, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Vouillers, Cheminon, Mauraup le Montois.

Ceffonds, Frampas, Laneuville à Rémy, La Porte du Der, Planrupt, Rives Dervoises, Sommevoire, Thilleux.

Bayard sur Marne, Chamouilley, Chevillon, Curel, Eurville Bienville, Fontaines sur Marne, Maizières, Narcy, Osne le Val, Rachecourt sur Marne, Roches sur Marne.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Marne et de la Haute-Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes et d'agglomération, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et de la Haute-Marne et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et de la Haute-Marne .

Chaumont, le 21 AVR. 2016

Le Préfet,

Françoise SOULIMAN

Châlons en Champagne, le 8 AVR. 2016

Le Préfet de la Marne,

Denis CONUS

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des
Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2016-00000 DU 25 AVR. 2016
portant projet de périmètre de la communauté de communes
issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey,
de la Communauté de Communes Vannier Amance et
de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 5605 du 30 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Chalindrey ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2777 du 18 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Vannier Amance ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 3680 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 26 février 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

A R R E T E :

Article 1 : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le projet de périmètre de la Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de la Communauté de Communes Vannier Amance et de la Communauté de Communes de la Région de Bourbonne les Bains est délimité comme suit :

Chalindrey, Chaudenay, Culmont, Heuilley le Grand, Les Loges, Le Pailly, Noidant-Chatenoy, Palaiseul, Rivières le Bois, Saint Broingt le Bois, Saint Vallier sur Marne, Torcenay, Violot.

Anrosey, Arbigny sous Varennes, Belmont, Bize, Celsoy, Champigny sous Varennes, Champsevraine, Chézeaux, Coiffy le Bas, Farincourt, Fayl-Billot, Genevrières, Gilley, Grenant, Guyonville, Haute-Amance, La Quarte, La Rochelle, Laferté sur Amance, Maizières sur Amance, Ouge, Pierremont sur Amance, Pisseloup, Poinson les Fayl, Pressigny, Rougeux, Saulles, Savigny, Soyers, Tornay, Valleroy, Varennes sur Amance, Velles, Voncecourt.

Aigremont, Bourbonne les Bains, Coiffy le Haut, Damrémont, Enfonvelle, Fresnes sur Apance, Laneuvelle, Larivière Arnoncourt, Le Chatelet sur Meuse, Melay, Moncharvot, Neuvelle les Voisey, Parnoy en Bassigny, Serqueux, Vicq, Voisey.

Article 2 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Les Présidents des Communautés de Communes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Haute-Marne.

Chaumont, le 25 AVR. 2016



Françoise SOULIMAN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE
PREFET DE LA MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales et
des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 1000 du 4 MAI 2016
portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion
de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise
de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne
et de la Communauté de Communes du Pays du Der
avec extension aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1791 du 20 décembre 2013 modifié relatif à la transformation de la communauté de communes de Saint-Dizier Der et Blaise en communauté d'agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3681 du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de la Vallée de la Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1045 du 19 mars 1996 modifié portant création de la communauté de communes du Pays du Der ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Haute-Marne lors de sa séance du 26 février 2016 ;
Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Marne lors de sa séance du 7 mars 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°885 du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale ;
Vu l'arrêté interpréfectoral n° 1014 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de l'agglomération issue de la fusion-extension de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise étendue aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois, de la communauté de communes de la Vallée de la Marne et de la communauté de communes du Pays du Der ;
Considérant que, par suite d'une erreur matérielle, la commune de Ville-en-Blaisois, membre de la communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise, a été oubliée dans la liste des communes citées dans l'article premier de l'arrêté interpréfectoral n°1014 du 21 avril 2016 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la préfecture de la Haute-Marne et de la Marne,

ARRETEMENT:

Article 1er : L'arrêté interpréfectoral n°1014 du 21 avril 2016 portant projet de périmètre de l'agglomération issue de la fusion-extension de la Communauté d'agglomération de Saint-Dizier, Der et

Blaise étendue aux communes marnaises de Cheminon et Maurupt le Montois, de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne et de la Communauté de communes du Pays du Der est retiré.

Article 2 : En application de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le projet de périmètre de la Communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise, de la Communauté de Communes de la Vallée de la Marne, et de la Communauté de Communes du Pays du Der avec extension aux communes de Cheminon et Maurupt le Montois est délimité comme suit :

Allichamps, Attancourt, Bailly aux Forges, Bettancourt la Ferrée, Brousseval, Chancenay, Domblain, Dommartin le Franc, Doulevant le Petit, Eclaron -Braucourt -Sainte-Livière, Fays, Hallignicourt, Humbécourt, Laneuville-au-Pont, Louvemont, Magneux, Moëslains, Montreuil sur Blaise, Morancourt, Perthes, Rachecourt-Suzemont, Saint-Dizier, Sommancourt, Troisfontaines la Ville, Valcourt, Valleret, Vaux sur Blaise, Ville en Blaisois, Villiers en Lieu, Voillecomte, Wassy, Ambrières, Hauteville, Landricourt, Saint Eulien, Saint Vrain, Sapignicourt, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Vouillers, Cheminon, Maurupt le Montois.

Ceffonds, Frampas, Laneuville à Rémy, La Porte du Der, Planrupt, Rives Dervoises, Sommevoire, Thilleux.

Bayard sur Marne, Chamouilley, Chevillon, Curel, Eurville Bienville, Fontaines sur Marne, Maizières, Nancy, Osne le Val, Rachecourt sur Marne, Roches sur Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Marne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les Présidents des communautés de communes et d'agglomération, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires de la Marne et de la Haute-Marne et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne et de la Haute-Marne .

Chaumont, le 4 MAI 2016

Le Préfet de la Haute-Marne,


Françoise SOULIMAN

Châlons en Champagne, le 4 MAI 2016

Le Préfet de la Marne,

Le Préfet de la Marne,


Denis CONUS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE n° 1013 en date du 21 avril 2016

Réglementant le moto cross de POULANGY
du 1^{er} mai 2016

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande présentée le 24 février 2016 par M. Michel GIRAUX, président du moto-club haut-marnais en vue d'organiser un moto cross sur un circuit homologué, situé sur le territoire de la commune de Poulangy ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 548 en date du 12 avril 2013 portant homologation du circuit concerné pour une période de quatre ans ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 mars 2016 ;

.../...

Vu l'arrêté pris par M. le maire de POULANGY en date du 9 février 2016 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : M. Michel GIRAUX, Président du moto-club haut-marnais, est autorisé à organiser un moto-cross sur le circuit de POULANGY, le dimanche 1^{er} mai 2016.

Article 2 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par des équipes de secouristes de l'association départementale de protection civile dotés du matériel réglementaire ;
- un médecin, le docteur Jérôme WANNIN, sera présent sur les lieux;
- Trois ambulances (une de la société WEIN et deux de la société SMET) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation ;
- L'organisateur devra respecter les règles de conservation des produits alimentaires en vente sur le site, notamment en ce qui concerne la chaîne du froid et prévoir l'installation d'au moins 4 WC chimiques assortis d'un bloc urinoir;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, le long du circuit ainsi qu'au niveau de la zone prévue pour le ravitaillement des concurrents;
- les passages représentant un danger devront être matérialisés, surveillés et interdits au public afin qu'aucun spectateur ne franchisse la piste ;
- les commissaires de piste devront assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;
- des bottes de paille ainsi que des pneumatiques seront placés aux endroits jugés dangereux pour les concurrents ;
- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs ;
- Une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 3 : M. Olivier GROSLEVIN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débiter qu'après la production par M. GROSLEVIN, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 4 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 5 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

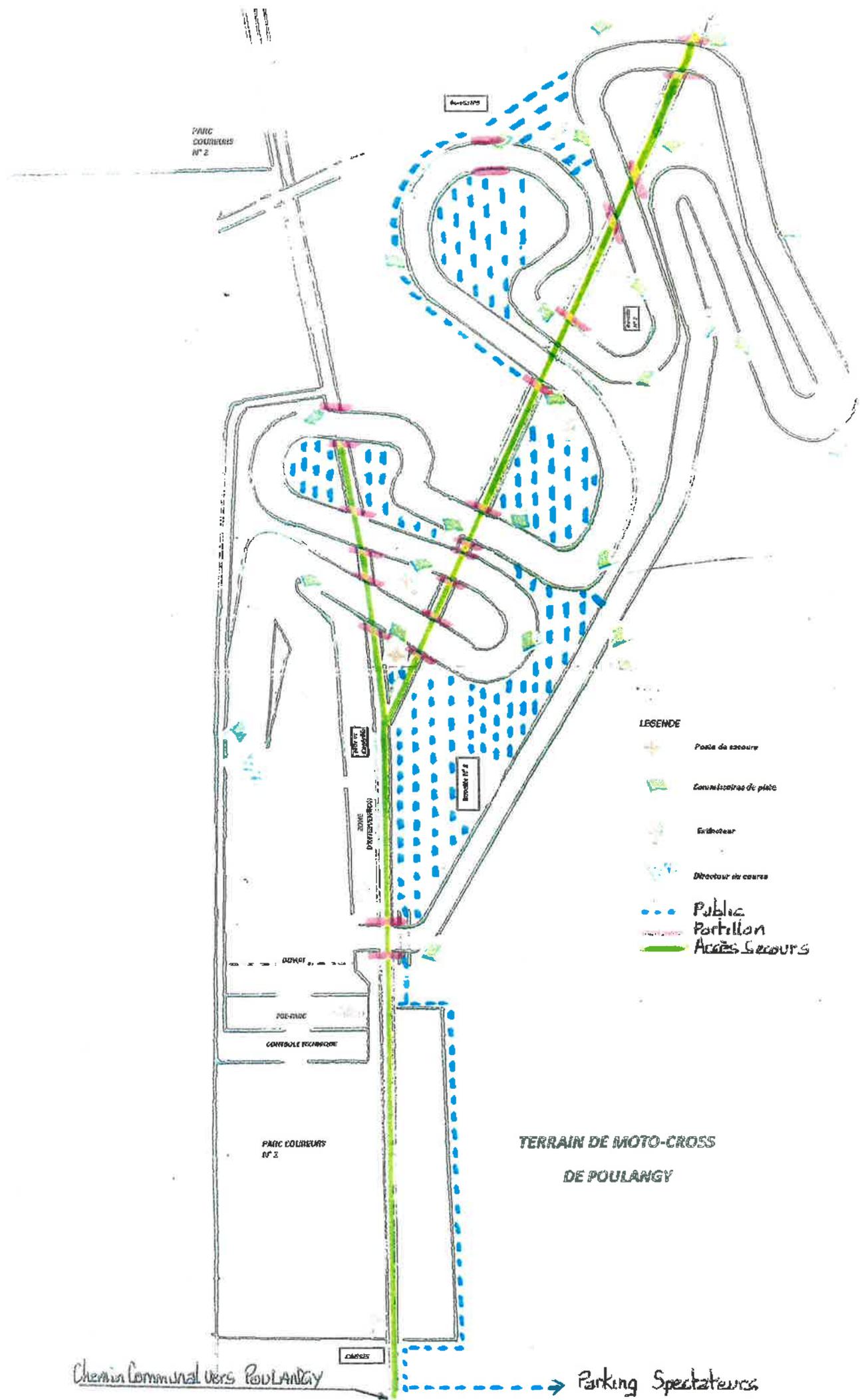
Article 7 : Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés, au maire de POULANGY ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services du Cabinet



Pascale XIMÉNÈS

Assurance



PARC COURELLES N° 2

Accès Secours

LEGENDE

-  Poste de secours
-  Commissaires de piste
-  Eclaireur
-  Directeur de course
-  Public
-  Portillon
-  Accès Secours

PARC COURELLES N° 2

TERRAIN DE MOTO-CROSS
DE POULANGY

Chemin Communal vers Poulangy

Parking Spectateurs



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du
cabinet

Bureau du cabinet

Arrêté n° 1095 du 19 avril 2016
portant promotion au titre de l'année 2016 pour
l'attribution de la médaille de la famille

Le préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

Vu le code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 pris pour application du décret du 28 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°711 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture de Haute-Marne ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame DANROSEY née MILLEFERT Geneviève	6 enfants
Madame GUERIN née CHOQUIER Emilienne	9 enfants
Madame NARCY née DIDIER Martine	4 enfants

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame le ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.

Fait à Chaumont, le **19 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE n° 1190 en date du 28 avril 2016

Réglementant le moto cross de POULANGY
des 30 avril et 1^{er} mai 2016

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande présentée le 24 février 2016 par M. Michel GIRAUX, président du moto-club haut-marnais en vue d'organiser un moto cross sur un circuit homologué, situé sur le territoire de la commune de Poulangy ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 548 en date du 12 avril 2013 portant homologation du circuit concerné pour une période de quatre ans ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions relatives aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa réunion du 7 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie en date du 18 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 11 mars 2016 ;

.../...

Vu l'arrêté pris par M. le maire de POULANGY en date du 9 février 2016 réglementant le stationnement sur le territoire de la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1013 en date du 21 avril 2016 réglementant le moto cross de POULANGY pour la journée exclusive du 1^{er} mai alors que la demande initiale porte sur les journées des 30 avril et 1^{er} mai ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 1013 en date du 21 avril 2016 est abrogé.

Article 2 : M. Michel GIRAUX, Président du moto-club haut-marnais, est autorisé à organiser un moto-cross sur le circuit de POULANGY, les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2016.

Article 3 : Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

- l'assistance sanitaire sera assurée par des équipes de secouristes de l'association départementale de protection civile dotées du matériel réglementaire ;
- un médecin, le docteur Jérôme WANNIN, sera présent sur les lieux ;
- Trois ambulances (une de la société WEIN et deux de la société SMET) seront présentes pendant toute la durée de la manifestation ;
- L'organisateur devra respecter les règles de conservation des produits alimentaires en vente sur le site, notamment en ce qui concerne la chaîne du froid et prévoir l'installation d'au moins 4 WC chimiques assortis d'un bloc urinoir ;
- une liaison fiable avec les sapeurs-pompiers, n° 18 ou 112, sera mise en place et les coordonnées, sur le circuit, d'un interlocuteur unique leur seront fournies ;
- les accès prévus pour les véhicules d'incendie et de secours seront signalés et maintenus libres en permanence ;
- des extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg seront mis en place, en nombre suffisant, le long du circuit ainsi qu'au niveau de la zone prévue pour le ravitaillement des concurrents ;
- les passages représentant un danger devront être matérialisés, surveillés et interdits au public afin qu'aucun spectateur ne franchisse la piste ;
- les commissaires de piste devront assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection soient suffisantes. Ils devront être porteurs d'un équipement permettant leur identification ;
- des bottes de paille ainsi que des pneumatiques seront placés aux endroits jugés dangereux pour les concurrents ;
- l'organisateur devra prévoir des emplacements de parking en nombre suffisant pour accueillir les véhicules des spectateurs ;
- Une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.

Article 4 : M. Olivier GROSLEVIN sera désigné en qualité d'organisateur technique de l'épreuve. Il devra vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. GROSLEVIN, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera faxée à la préfecture par fax au 03.25.30.22.88 ou par mail : pref-secretaires@haute-marne.gouv.fr.

Article 5 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté .

Article 6 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
 - hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
 - ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne,
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Mme la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés, au maire de POULANGY ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Services du Cabinet



Pascale XIMÉNÈS



- LEGENDE**
- Point de secours
 - Commissaires de piste
 - Bâtiments
 - Direction de course
 - Public Partillon
 - Accès Secours

**TERRAIN DE MOTO-CROSS
DE POULANGY**

Chemin communal vers Poulangy

Parking Spectateurs

Axe principal



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial
et collectivités locales

PC

ARRETE N° 2016/084 en date du 20 avril 2016

**Portant sur la distraction du périmètre de
L'Association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le code rural et notamment les articles L.123-8 et L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1988 ordonnant les opérations de remembrement dans la commune de VIEUX-MOULINS avec extension sur les communes de COURCELLES EN MONTAGNE, NOIDANT LE ROCHEUX et PERRANCEY LES VIEUX MOULINS;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1991 de clôture du remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89/5 du 5 janvier 1989 portant création de l'Association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS

VU la Délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de VIEUX-MOULINS du 10 février 2016 demandant cette distraction,

VU le plan des lieux,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne du 18 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 875 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

CONSIDERANT l'utilité de conserver le chemin dans le périmètre de l'AFR de VIEUX-MOULINS sur toute sa longueur

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE

Article 1^{er} : demeure inclus dans le périmètre de remembrement de l'AFR de VIEUX-MOULINS le chemin désigné au tableau suivant:

Département	Personne morale	Lieu-dit	section	N°	Contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
HAUTE-MARNE	AFR VIEUX MOULINS	En Roussey	521 ZD	55	0	0	19	VIEUX MOULINS

La vente de cette parcelle conduira à la disparition de ce chemin : cette opération ne garantit pas que l'ensemble des parcelles, notamment celles limitrophes, continue à bénéficier d'un accès, ou appartient à des unités foncières desservies.

Par ailleurs, dans son article L162-3, le code rural et de la pêche maritime précise que « les chemins et sentiers d'exploitation ne peuvent être supprimés que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir ».

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Langres, M. le Président de l'AFR de VIEUX-MOULINS, M. le maire de PERRANCEY LES VIEUX MOULINS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de PERRANCEY LES VIEUX MOULINS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A LANGRES, le 20 avril 2016

Préfet, et par déléguation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ



PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/084 du 20 avril 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÈ



LA COMBE CUME

RECU A LA SOUS PREFECTURE
DE LANGRES LE
13 MARS 2016

Chemin d'exploitation de Roussey
10.407
105.12

Grange

Voye

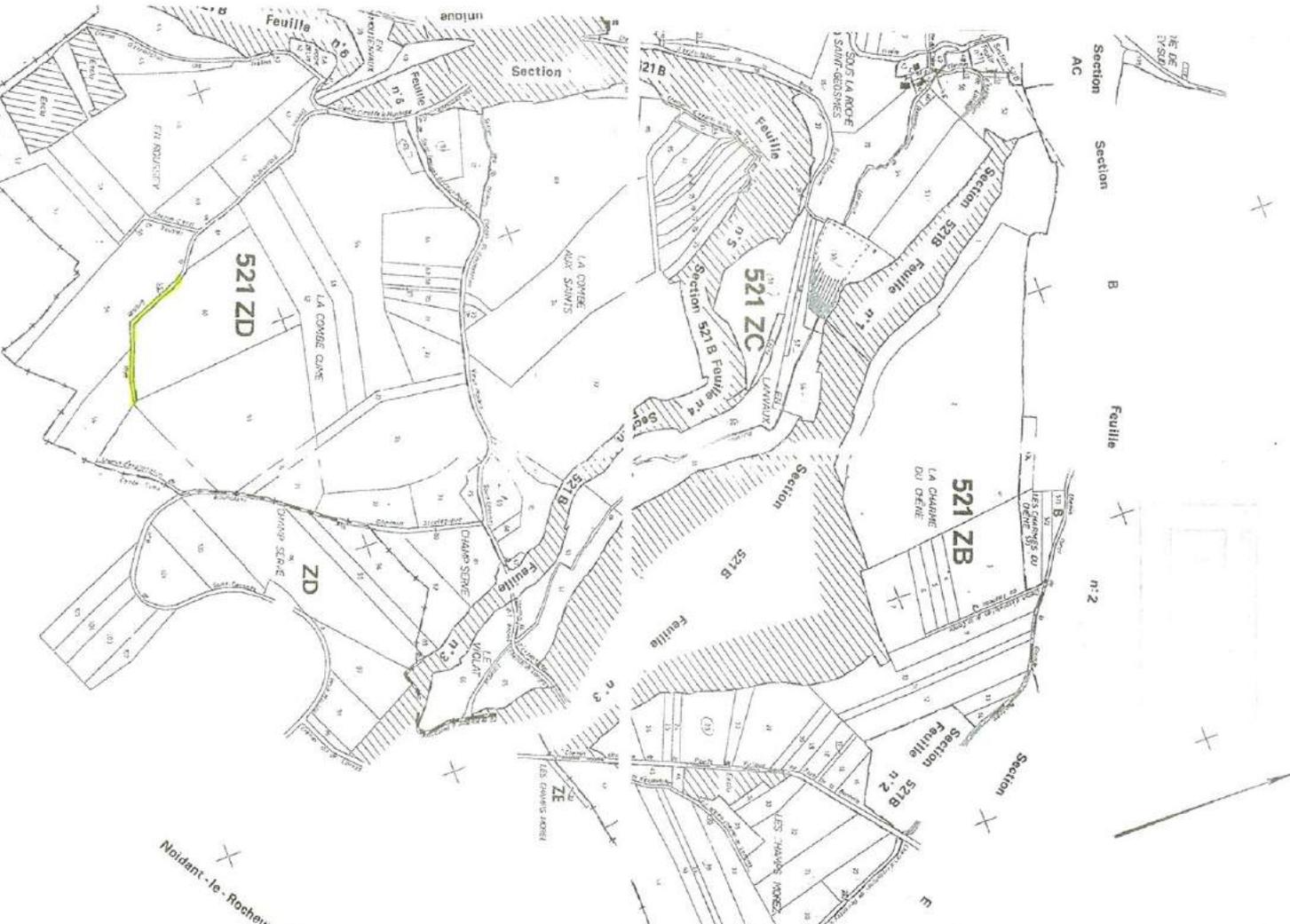
PLAN CADASTRAL (2)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/084 du 20 avril 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/090 du 2 mai 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LECEY**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE LECEY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 88/99 du 13 juillet 1988, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de LECEY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/258 du 24 mars 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LECEY, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de LECEY du 8 avril 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 7 mars 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de LECEY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 2 mai 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LECEY :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de LECEY
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de LECEY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LECEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LECEY, à M. le Maire de LECEY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 2 mai 2016

 Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de LECEY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/090 du 2 mai 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Claude STEINER
- ✓ M. Daniel GALISSOT
- ✓ M. Anthony VARNEY

Membres désignés par le conseil municipal de LECEY :

- ✓ M. Paul BLANCHARD
- ✓ M. Georges DARBOT
- ✓ M. Christian REGNIER (ORBIGNY AU VAL)



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres
**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/091 du 2 mai 2016

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUXBONS

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VAUXBONS**

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78/18 instituant une association foncière dans la commune de VAUXBONS;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0333 du 14 avril 2011 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19 août 2014 du 19 août 2014 modifiant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 875 du 24 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES

VU la lettre de désignation d'un propriétaire par la Chambre d'Agriculture le 21 mars 2016 ;

- A R R E T E -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2011/0333 du 14 avril 2011 est modifié, dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 14 avril 2017:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VAUXBONS :

Membre à voix délibérative :

* **Mme Christine LARDENOIS, conseillère municipale**

* **trois** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

* **trois** Membres désignés par le conseil municipal de **VAUXBONS**

* le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de VAUXBONS, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VAUXBONS, à M. le Maire de VAUXBONS, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 2 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de
remembrement de VAUXBONS**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/091 du 2 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÈ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Benoit ROCOPLAN
- ✓ M. Emmanuel BERARD
- ✓ Mme Yolande AUBRY née GALLIMARD

Membres désignés par le conseil municipal de VAUXBONS :

- ✓ M Edmond ROCOPLAN
- ✓ M Patrick AUBRY
- ✓ M Etienne VOINCHET

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/096 du 9 mai 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ARBOT**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
D'ARBOT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80/87 du 15 mai 1980, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'ARBOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/38 du 22 janvier 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBOT, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARBOT du 18 avril 2016 désignant deux propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des deux autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 5 avril 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBOT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 9 mai 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ARBOT :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *deux Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *deux Membres désignés par le conseil municipal d'ARBOT
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire d'ARBOT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'ARBOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBOT, à M. le Maire d'ARBOT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 9 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHE



liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement d'ARBOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/096 du 9 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

✓ Mme Annie MARTIN

✓ M. Yves MATHEY

Membres désignés par le conseil municipal d'ARBOT :

✓ M. Christophe CROMBACK

✓ M. Alain DOUARD

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2016/097 du 9 mai 2016

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHAMPIGNY LES LANGRES**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHAMPIGNY LES LANGRES**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84/281 du 11 décembre 1984, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CHAMPIGNY LES LANGRES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/21 du 13 janvier 2010, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY LES LANGRES, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 710 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de CHAMPIGNY LES LANGRES du 16 avril 2016 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 29 mars 2016 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY LES LANGRES est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 9 mai 2022:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHAMPIGNY LES LANGRES :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de CHAMPIGNY LES LANGRES
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHAMPIGNY LES LANGRES, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY LES LANGRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHAMPIGNY LES LANGRES, à M. le Maire de CHAMPIGNY LES LANGRES, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 9 mai 2016



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
CHAMPIGNY LES LANGRES

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2016/097 du 9 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ **M. Alain CORDIVAL**
- ✓ **M. Emmanuel JEAUGEY**
- ✓ **M. Fabrice PETIT**

Membres désignés par le conseil municipal de CHAMPIGNY LES LANGRES :

- ✓ **M. Dominique GALLION**
- ✓ **M Bernard JEAUGEY**
- ✓ **M. André PETIT**



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1009 du 21/04/2016

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Bayard sur Marne.

**Le préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Bayard sur Marne en date du 11/03/2016,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Bayard/Marne	Aux Cuvées	226B	326	0	49	67	BAYARD SUR MARNE
		Aux Cuvées	226B	328	0	49	25	
		Aux Cuvées	226B	329	0	23	75	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Bayard/Marne et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 21/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 1207 du 29/04/2016

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Maranville.

**Le Préfet de la Haute-Marne,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Maranville en date du 19/02/2014,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29/02/2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Maranville	En Fouillot	C	1076	0	23	14	MARANVILLE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Maranville et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 29/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service d'économie agricole

Bureau des structures

Arrêté modificatif n° 1096 du 26 avril 2016 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;
Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
Vu la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 05/06/2006 ;
Vu le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
Vu le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
Vu le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 267 du 26/02/2013 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental ;
Vu les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;
Vu le courrier de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Haute-Marne en date du 18 avril 2016 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 est modifié comme suit :

9 – Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

a) – Représentants de la FDSEA

❖ *Membres titulaires :*

- M. Sébastien RIOTTOT
- M. Richard BOURBON
- M. Jean-Michel MICAULT

❖ Membres suppléants :

- M. Laurent FLAMMARION
- M. Jean-Pierre CLER
- M. Marc POULOT
- M. Philippe BARBIER
- Mme Martine HENRISSAT
- M. Olivier LESEUR

Article 2 : Les autres points de l'article 1er et les articles suivants de l'arrêté n° 430 du 4 avril 2013 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**



Audrey BACONNAIS-ROSEZ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Agrément n° 16-52-0001
GAEC GRIVELET
Créancey (CHATEAUVILLAIN)**

DECISION PREFECTORALE N°1015 du 21/04/2016

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC GRIVELET à Créancey (CHATEAUVILLAIN)**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL GRIVELET (transformation de l'EARL GRIVELET en GAEC père /fils) dont le siège est sis à Créancey (CHATEAUVILLAIN) et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC, l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé (création d'une SARL ayant pour objet l'entreprise de travaux agricoles par Michel Guinot et Benjamin Guinot)
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC GRIVELET

Siège social :

8 rue du Champs d'Orléans

52120 CREANCEY

Capital social : 260000,00 € en 2600 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0001, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Benjamin	GUINOT	06/05/88	Co-gérant
Monsieur	Michel	GUINOT	30/11/58	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L.323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC GRIVELET est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Benjamin	GUINOT	2340	90
Monsieur	Michel	GUINOT	260	10

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure, présentée par Civil Prénom Nom de l'associé concerné au moment de la demande d'agrément du GAEC, est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT) (création d'une SARL ayant pour objet l'entreprise de travaux agricoles par Michel Guinot et Benjamin Guinot).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC GRIVELET en cours de création.

Chaumont, le 21/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 16-52-0002

GAEC DU FEU LOYEN

Colmier-le-Haut

DECISION PREFECTORALE N°1016 du 21/04/2016

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DU FEU LOYEN à Colmier-le-Haut

Le Préfet de la Haute-Marne

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL GATTEAUT (transformation de l'EARL GATTEAUT en GAEC DU FEU LOYEN (mère/fils)) dont le siège est sis à Colmier-le-Haut et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC DU FEU LOYEN

Siège social :

28 grande rue
52160 COLMIER LE HAUT

Capital social : 106425,00 € en 7095 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0002, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Julien	GATTEAUT	12/05/86	Co-gérant
Madame	Sylvie	GATTEAUT	21/06/61	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU FEU LOYEN est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Julien	GATTEAUT	3550	50,04
Madame	Sylvie	GATTEAUT	3545	49,96

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU FEU LOYEN en cours de création.

Chaumont, le 21/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 16-52-0003

GAEC DU MONT JOLI

Rizaucourt-Buchey

DECISION PREFECTORALE N°1017 du 21/04/2016

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DU MONT JOLI à Rizaucourt-Buchey**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DU MONT JOLI (transformation de l'EARL DU MONT JOLI en GAEC entre conjoints) dont le siège est sis à Rizaucourt-Buchey et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC, l'activité extérieure pratiquée par un ou plusieurs associés, conforme aux conditions précisées par l'article D323-31 sus-visé (réalisation de travaux agricoles par Hervé Lebeuf et Magali Guérin au sein de la SNC de l'Aubépine)
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC DU MONT JOLI

Siège social :

1 rue Juin Pré
52330 BUCHEY

Capital social : 321000,00 € en 21400 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0003, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Magali	GUERIN	07/09/69	Co-gérant
Monsieur	Hervé	LEBEUF	14/09/60	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU MONT JOLI est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Magali	GUERIN	5426	26
Monsieur	Hervé	LEBEUF	15974	74

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure, présentée par Hervé Lebeuf et Magali Guérin au moment de la demande d'agrément du GAEC (réalisation de travaux agricoles par Hervé Lebeuf et Magali Guérin au sein de la SNC de l'Aubépine), est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU MONT JOLI en cours de création.

Chaumont, le 21/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 16-52-0004

GAEC DE L'AUJON

Giey-sur-Aujon

DECISION PREFECTORALE N°1018 du 21/04/2016

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC DE L'AUJON à Giey-sur-Aujon

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL DE L'AUJON (transformation de l'EARL de l'AUJON en GAEC de l'AUJON avec la sortie de Florian GAGIOLI et l'entrée de Clarisse ESPRIT) dont le siège est sis à Giey-sur-Aujon et réputée complète le 04/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC, l'activité extérieure accessoire pratiquée par un ou plusieurs associés, conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé (activité de vente à domicile par Clarisse Esprit)
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC DE L'AUJON

Siège social :

5 rue Neuve

52210 GIEY SUR AUJON

Capital social : 42416,00 € en 5302 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0004, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Clarisse	ESPRIT	08/03/73	Co-gérant
Monsieur	Gérald	ESPRIT	29/04/70	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DE L'AUJON est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Clarisse	ESPRIT	2165	40,84
Monsieur	Gérald	ESPRIT	3137	59,16

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure, présentée par Civil Prénom Nom de l'associé concerné au moment de la demande d'agrément du GAEC, est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT) (activité de vente à domicile par Clarisse Esprit).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE L'AUJON en cours de création.

Chaumont, le 21/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Agrément n° 16-52-0005
GAEC ROLLAND
Breuil-sur-Marne (CHEVILLON)**

DECISION PREFECTORALE N°1019 du 21/04/2016

**relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC ROLLAND à Breuil-sur-Marne (CHEVILLON)**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par EARL ROLLAND (transformation de l'EARL Rolland en GAEC entre frères) dont le siège est sis à Breuil-sur-Marne (CHEVILLON) et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC ROLLAND

Siège social :

7 bis rue de l'Eglise

52170 BREUIL SUR MARNE

Capital social : 232000,00 € en 2320 parts sociales.

enregistré sous le numéro 16-52-0005, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jérôme	ROLLAND	04/11/71	Co-gérant
Monsieur	Emmanuel	ROLLAND	05/03/73	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC ROLLAND est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jérôme	ROLLAND	1160	50
Monsieur	Emmanuel	ROLLAND	1160	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC ROLLAND en cours de création.

Chaumont, le 21/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,

Jean-Pierre GRAULE





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC DE LA COLLIERE
Valleret**

DECISION PREFECTORALE N°1028 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA COLLIERE à Valleret

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA COLLIERE (Sortie de Sandrine CHEVANCE) dont le siège est sis à Valleret et réputée complète le 07/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DE LA COLLIERE a reçu un agrément,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie de Sandrine CHEVANCE

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 07/03/2016, la liste des associés du GAEC DE LA COLLIERE (1, rue de l'église , 52130 VALLERET) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jérôme	CHEVANCE	11/09/84	Co-gérant
Monsieur	Philippe	HUSSON	06/09/57	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA COLLIERE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 07/03/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jérôme	CHEVANCE	2579	69
Monsieur	Philippe	HUSSON	1155	31

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 07/03/2016, le GAEC DE LA COLLIERE compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

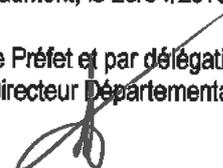
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA COLLIERE.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 85.52.442

GAEC DE SEVILLE

Val-de-Meuse

DECISION PREFECTORALE N°1029 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE SEVILLE à Val-de-Meuse

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE SEVILLE (Sortie de Cyrille BARBIER) dont le siège est sis à Val-de-Meuse et réputée complète le 07/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DE SEVILLE a reçu un agrément sous le numéro 85.52.442,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie de Cyrille BARBIER

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 07/03/2016, la liste des associés du GAEC DE SEVILLE (27, grande rue Ravennefontaines, 52140 VAL DE MEUSE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Anthony	BARBIER	14/09/88	Co-gérant
Madame	Marie Christine	VOILLEQUIN	21/08/64	Co-gérant
Monsieur	Philippe	BARBIER	28/02/64	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE SEVILLE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 07/03/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Anthony	BARBIER	5400	33,33
Monsieur	Philippe	BARBIER	5400	33,33
Madame	Marie Christine	VOILLEQUIN	5400	33,34

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 07/03/2016, le GAEC DE SEVILLE compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE SEVILLE.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC GILLET
Voillecomte**

DECISION PREFECTORALE N°1030 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC GILLET à Voillecomte

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC GILLET (Sortie de Michel GILLET et installation JA de Mickaël GILLET) dont le siège est sis à Voillecomte et réputée complète le 07/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC GILLET a reçu un agrément,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- Sortie de Michel GILLET et installation JA de Mickaël GILLET

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 07/03/2016, la liste des associés du GAEC GILLET (36, rue de la Croix , 52130 VOILLECOMTE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Mickaël	GILLET	01/12/91	Co-gérant
Madame	Monique	GILLET	27/03/63	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC GILLET est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 07/03/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Mickaël	GILLET	20000	80
Madame	Monique	GILLET	4976	20

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 07/03/2016, le GAEC GILLET compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC GILLET.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC DE L'LOUDIN
Oudincourt**

1031

DECISION PREFECTORALE N° du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE L'LOUDIN à Oudincourt

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE L'LOUDIN (Sortie de Guillaume VINCENT du gaeo) dont le siège est sis à Oudincourt et réputée complète le 04/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DE L'LOUDIN a reçu un agrément ,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie de Guillaume VINCENT du gaec

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 04/03/2016, la liste des associés du GAEC DE L'LOUDIN (25, rue principale , 52310 OUDINCOURT) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Eliane	BARDELLE	23/07/55	Co-gérant
Monsieur	Philippe	CHAUDRON	11/06/67	Co-gérant
Monsieur	Raphael	BARDELLE	04/01/77	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE L'LOUDIN est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 04/03/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Eliane	BARDELLE	5600	46,4
Monsieur	Raphael	BARDELLE	4890	40,5
Monsieur	Philippe	CHAUDRON	1570	13

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 04/03/2016, le GAEC DE L'LOUDIN compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE L'LOUDIN.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC SAINT JACQUES
Val-de-Meuse**

DECISION PREFECTORALE N°1032 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC SAINT JACQUES à Val-de-Meuse

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC SAINT JACQUES (sortie au 31/12/2015 de Philippe PIOTELAT du GAEC, et entrée au 01/02/2016 de Françoise DUPUY) dont le siège est sis à Val-de-Meuse et réputée complète le 03/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC SAINT JACQUES a reçu un agrément ,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Substitution d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Substitution d'associé(s)

- sortie au 31/12/2015 de Philippe PIOTELAT du GAEC, et entrée au 01/02/2016 de Françoise DUPUY

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/03/2016, la liste des associés du GAEC SAINT JACQUES (1 rue rançonnières , 52140 VAL DE MEUSE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Eric	DUPUY	03/06/60	Co-gérant
Madame	Françoise	DUPUY	30/01/60	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC SAINT JACQUES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/03/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Eric	DUPUY	7612	59,49
Madame	Françoise	DUPUY	5183	40,51

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/03/2016, le GAEC SAINT JACQUES compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalon-en-Champagne.

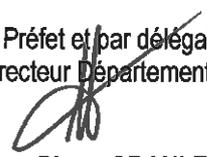
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC SAINT JACQUES.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 08.52.960
GAEC DE LA COURBE SAUCE
Bourbonne-les-Bains**

DECISION PREFECTORALE N°1033 du 25/04/2016

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DE LA COURBE SAUCE à Bourbonne-les-Bains**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA COURBE SAUCE (Entrée de Jean Paul BRUANT dans le GAEC DE LA COURBE SAUCE, et demande de pluriactivité pour Ludovic THEVENY) dont le siège est sis à Bourbonne-les-Bains et réputée complète le 02/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DE LA COURBE SAUCE a reçu un agrément sous le numéro 08.52.960,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s) et demande de pluriactivité,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- Entrée de Jean Paul BRUANT dans le GAEC DE LA COURBE SAUCE, et demande de pluriactivité pour Ludovic THEVENY

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 02/03/2016, la liste des associés du GAEC DE LA COURBE SAUCE (Croix de la Poule , 52400 BOURBONNE LES BAINS) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean Paul	BRUANT	12/02/53	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	THEVENY	14/10/79	Co-gérant
Madame	Raphaële	LAURRIN	23/04/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA COURBE SAUCE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 02/03/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jean Paul	BRUANT	3000	5,7
Madame	Raphaële	LAURRIN	26375	50,3
Monsieur	Ludovic	THEVENY	23038	44

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 02/03/2016, le GAEC DE LA COURBE SAUCE compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure pour l'associé suivant :

Ludovic THEVENY (17/10/1979) – salarié de la SARL THEVENY dont l'objet est la réalisation de travaux agricoles

est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA COURBE SAUCE.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 84.52.400

GAEC ROGER

Lanty-sur-Aube

DECISION PREFECTORALE N°1034 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC ROGER à Lanty-sur-Aube

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC ROGER (Sortie de Françoise ROGER (retraite)) dont le siège est sis à Lanty-sur-Aube et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC ROGER a reçu un agrément sous le numéro 84.52.400,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie de Françoise ROGER (retraite)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la liste des associés du GAEC ROGER (12, rue Paul Chaulot, 52120 LANTY SUR AUBE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Benoit	ROGER	21/07/75	Co-gérant
Monsieur	Guillaume	ROGER	17/05/77	Co-gérant
Monsieur	Phillippe	ROGER	29/12/52	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC ROGER est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Benoit	ROGER	10210	35,24
Monsieur	Guillaume	ROGER	8186	28,51
Monsieur	Phillippe	ROGER	10410	36,25

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, le GAEC ROGER compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^o, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

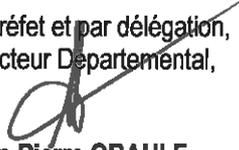
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC ROGER.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 70.52.048

GAEC DU RONGEANT

Poissons

DECISION PREFECTORALE N°1035 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU RONGEANT à Poissons

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU RONGEANT (Entrée de Nadège DUPONTGAND dans le gaec pour développer une activité viticole) dont le siège est sis à Poissons et réputée complète le 29/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DU RONGEANT a reçu un agrément sous le numéro 70.52.048,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- Entrée de Nadège DUPONTGAND dans le gaec pour développer une activité viticole

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 29/02/2016, la liste des associés du GAEC DU RONGEANT (7, route de Noncourt , 52230 POISSONS) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Christophe	DUPONTGAND	19/04/68	Co-gérant
Madame	Francoise	DUPONTGAND	21/08/45	Co-gérant
Madame	Nadège	DUPONTGAND	22/01/66	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU RONGEANT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 29/02/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Nadège	DUPONTGAND	325	10
Monsieur	Christophe	DUPONTGAND	1450	45
Madame	Francoise	DUPONTGAND	1450	45

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 29/02/2016, le GAEC DU RONGEANT compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU RONGEANT.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 90.52.560

GAEC DE LA SERGENT

Chaumont-la-Ville

DECISION PREFECTORALE N°1036 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA SERGENT à Chaumont-la-Ville

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA SERGENT (Installation avec les aides JA d'Arnaud RIPART) dont le siège est sis à Chaumont-la-Ville et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DE LA SERGENT a reçu un agrément sous le numéro 90.52.560,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :**Article 1 : Modification**

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- Installation avec les aides JA d'Arnaud RIPART

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la liste des associés du GAEC DE LA SERGENT (Rue Robecourt , 52150 CHAUMONT LA VILLE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Amaud	RIPART	16/05/90	Co-gérant
Monsieur	David	RIPART	25/09/64	Co-gérant
Monsieur	Josselin	RIPART	05/04/63	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA SERGENT est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Arnaud	RIPART	3640	28
Monsieur	David	RIPART	4680	36
Monsieur	Josselin	RIPART	4680	36

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, le GAEC DE LA SERGENT compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA SERGENT.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Modification d'un GAEC agréé
Agrément n° 05.52.936
GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES
Ceffonds**

DECISION PREFECTORALE N°1037 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES à Ceffonds

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES (Sortie de Fabrice NOTTAT (retraite)) dont le siège est sis à Ceffonds et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES a reçu un agrément sous le numéro 05.52.936,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie de Fabrice NOTTAT (retraite)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la liste des associés du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES (14, rue de Flancourt , 52220 CEFFONDS) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Baptiste	BOURBON	16/09/79	Co-gérant
Madame	Carole	BOURBON	16/01/78	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Baptiste	BOURBON	3209	50
Madame	Carole	BOURBON	3208	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, le GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

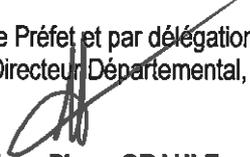
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA MOTTE AUX CHENES.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

**Modification d'un GAEC agréé
Agrément n°**

**GAEC DE LA SOURCE DES FONTENELLE
Bourbonne-les-Bains**

DECISION PREFECTORALE N°1038 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DE LA SOURCE DES FONTENELLE à Bourbonne-les-Bains

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DE LA SOURCE DES FONTENELLE (nouvelle répartition du capital social aux fins de préparer la sortie future de Jocelyne Lepage) dont le siège est sis à Bourbonne-les-Bains et réputée complète le 03/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DE LA SOURCE DES FONTENELLE a reçu un agrément sous le numéro ,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Modification de la répartition du capital social,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Modification de la répartition du capital social

- **nouvelle répartition du capital social aux fins de préparer la sortie future de Jocelyne Lepage**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/03/2016, la liste des associés du GAEC DE LA SOURCE DES FONTENELLE (2, rue fontaine du Roy Villars Saint Marcellin, 52400 BOURBONNE LES BAINS) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Anthony	LEPAGE	18/05/76	Co-gérant
Madame	Jocelyne	LEPAGE	04/05/55	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA SOURCE DES FONTENELLE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/03/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Anthony	LEPAGE	20116	66,67
Madame	Jocelyne	LEPAGE	10058	33,33

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 03/03/2016, le GAEC DE LA SOURCE DES FONTENELLE compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

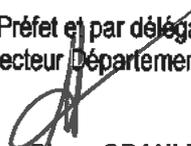
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DE LA SOURCE DES FONTENELLE.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 02.52.892

GAEC DES CHARMILLES

Mareilles

DECISION PREFECTORALE N°1039 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES CHARMILLES à Mareilles

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES CHARMILLES (Sortie d'Emmanuel CAUSSIN qui poursuit l'activité agricole à titre individuel) dont le siège est sis à Mareilles et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DES CHARMILLES a reçu un agrément sous le numéro 02.52.892,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie d'Emmanuel CAUSSIN qui poursuit l'activité agricole à titre individuel

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la liste des associés du GAEC DES CHARMILLES (11, rue du muremont , 52700 MAREILLES) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Coralie	GRAILLOT	23/11/83	Co-gérant
Monsieur	Guillaume	GRAILLOT	14/04/87	Co-gérant
Monsieur	Jean Paul	GRAILLOT	07/11/57	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES CHARMILLES est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Coralie	GRAILLOT	4260	32,42
Monsieur	Gillaume	GRAILLOT	4260	32,42
Monsieur	Jean Paul	GRAILLOT	4620	35,16

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, le GAEC DES CHARMILLES compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES CHARMILLES.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 94.52.702

GAEC DU GRAND MAYE

Leffonds

DECISION PREFECTORALE N°1040 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU GRAND MAYE à Leffonds

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU GRAND MAYE (Installation sans les aides d'Angélique VAUTHIER) dont le siège est sis à Leffonds et réputée complète le 25/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DU GRAND MAYE a reçu un agrément sous le numéro 94.52.702,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Entrée d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Entrée d'associé(s)

- Installation sans les aides d'Angélique VAUTHIER

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la liste des associés du GAEC DU GRAND MAYE (15, rue du grand maye , 52210 LEFFONDS) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Madame	Angélique	VAUTHIER	27/06/84	Co-gérant
Madame	Colette	DENIS	03/06/46	Co-gérant
Monsieur	Jean Yves	DENIS	23/04/67	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DU GRAND MAYE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Madame	Colette	DENIS	1650	16,5
Monsieur	Jean Yves	DENIS	6700	67
Madame	Angélique	VAUTHIER	1650	16,5

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 25/02/2016, le GAEC DU GRAND MAYE compte 3 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

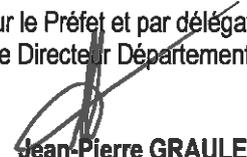
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU GRAND MAYE.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 07.52.946

GAEC COURTIER

Andelot-Blancheville

DECISION PREFECTORALE N°1041 du 25/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC COURTIER à Andelot-Blancheville

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC COURTIER (Sortie de Madame Françoise HENRY (retraite) au 23/12/2015 (date de récépissé de dépôt des actes au greffe du tribunal)) dont le siège est sis à Andelot-Blancheville et réputée complète le 28/01/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC COURTIER a reçu un agrément sous le numéro 07.52.946,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Sortie d'associé(s),
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Sortie d'associé(s)

- Sortie de Madame Françoise HENRY (retraite) au 23/12/2015 (date de récépissé de dépôt des actes au greffe du tribunal)

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28/01/2016, la liste des associés du GAEC COURTIER (8, rue de la rochette , 52700 ANDELOT BLANCHEVILLE) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Vincent	COURTIER	19/02/80	Co-gérant
Monsieur	Xavier	LEFEVRE	31/05/89	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC COURTIER est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28/01/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Vincent	COURTIER	16120	65
Monsieur	Xavier	LEFEVRE	8680	35

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 28/01/2016, le GAEC COURTIER compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

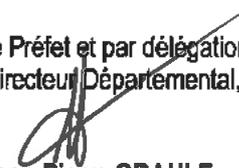
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC COURTIER.

Chaumont, le 25/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 84.52.394

GAEC DU RUISSEAU

Poinson-lès-Nogent

DECISION PREFECTORALE N°1096 du 26/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DU RUISSEAU à Poinson-lès-Nogent

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU RUISSEAU (dissolution volontaire du gaec) dont le siège est sis à Poinson-lès-Nogent et réputée complète le 29/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DU RUISSEAU a reçu un agrément sous le numéro 84.52.394,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- **dissolution volontaire du gaec du Ruisseau**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 29/02/2016, GAEC DU RUISSEAU (13, rue de derrière , 52800 POINSON LES NOGENT)

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DU RUISSEAU.

Chaumont, le 26/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 80.52.217

GAEC DES ALLEES

Dammartin-sur-Meuse

DECISION PREFECTORALE N°1097 du 26/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES ALLEES à Dammartin-sur-Meuse

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES ALLEES (le GAEC des ALLEES devient EARL) dont le siège est sis à Dammartin-sur-Meuse et réputée complète le 02/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DES ALLEES a reçu un agrément sous le numéro 80.52.217,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Dissolution volontaire du GAEC,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Dissolution volontaire du GAEC

- le GAEC des ALLEES devient EARL

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 02/03/2016, GAEC DES ALLEES (1 rue de la Fontaine, 52140 DAMMARTIN SUR MEUSE)

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 4 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES ALLEES.

Chaumont, le 26/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

Agrément n° 02.52.888

GAEC DES CROCS

Tornay

DECISION PREFECTORALE N°1098 du 26/04/2016

relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé et à l'application de la transparence - GAEC DES CROCS à Tornay

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DES CROCS (demande de pluriactivité pour un associé: Nicolas Thiébaud) dont le siège est sis à Tornay et réputée complète le 29/02/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DES CROCS a reçu un agrément sous le numéro 02.52.888,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Activité extérieure,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Activité extérieure

- **demande de pluriactivité pour un associé: Nicolas Thiébaud (monteur en charpentes métalliques)**

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 29/02/2016, la liste des associés du GAEC DES CROCS (Route de Genevrières , 52500 TORNAY) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Gérard	THIEBAUT	23/02/57	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	THIEBAUT	04/10/80	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES CROCS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 29/02/2016, la répartition du capital social du GAEC s'établit désormais comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Gérard	THIEBAUT	4250	50
Monsieur	Nicolas	THIEBAUT	4250	50

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 29/02/2016, le GAEC DES CROCS compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

La dérogation sollicitée pour activité extérieure pour l'associé suivant :

Nicolas THIEBAUT (né le 04/10/1980) – Montage de charpentes métalliques

est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC DES CROCS.

Chaumont, le 26/04/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Modification d'un GAEC agréé

**GAEC DU BASSIN
Orges**

DECISION PREFECTORALE N°1099 du 26/04/2016

**relative aux modifications statutaires d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) agréé
et à l'application de la transparence - GAEC DU BASSIN à Orges**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2016/1 du 29 février 2016 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur François Hours en matière d'administration générale,

Vu la demande de modifications statutaires déposée par le GAEC DU BASSIN (demande de dérogation pour la création d'une société ayant pour objet la réalisation de travaux agricoles) dont le siège est sis à Orges et réputée complète le 04/03/2016,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 15/03/2016,

Considérant :

- que le GAEC DU BASSIN a reçu un agrément ,
- que la demande de modification déposée porte sur les éléments suivants : Activité extérieure,
- que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément d'un GAEC,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne réunie le 15/03/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Modification

Les modifications suivantes sont acceptées : Activité extérieure

- demande de dérogation pour la création d'une société ayant pour objet la réalisation de travaux agricoles , par Claude GAGNEUX et Julien CONSIGNY

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 04/03/2016, la liste des associés du GAEC DU BASSIN (1, chemin de la voinchère , 52120 ORGES) s'établit comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Claude	GAGNEUX	15/09/64	Co-gérant
Monsieur	Gilles	BOGE	14/10/56	Co-gérant
Monsieur	Julien	CONSIGNY	14/05/84	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1319 du 10/05/2016

portant sur la demande déposée par l'EARL d'AMBONLIEU
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 13/01/2016, par laquelle l'EARL d'AMBONLIEU (Pierre Suck et Frédéric Suck) à Lezeville, qui a déclaré une superficie de 228 ha 18 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 4 ha 78 ares 60 ca comprenant les parcelles ZD13-14 (commune de Sailly), mise en valeur par Monsieur Didier Husson, Monsieur Frédéric Suck étant propriétaire de la parcelle ZD13,

Considérant que la demande présentée par l'EARL d'AMBONLIEU n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL d'AMBONLIEU.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 10/05/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,**

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1320 du 10/05/2016

portant sur la demande déposée par l'EARL d'EPONINE
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 19/01/2016, par laquelle l'EARL d'EPONINE à Saints Geosmes, qui a déclaré une superficie de 295 ha 88 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 21 ha 24 ares comprenant les parcelles ZB47 (commune de Saints Geosmes), parcelles E421-422-423-447-448-455-457-459 (commune de Perrancey les Vieux Moulins), mise en valeur par Monsieur Michel Bricard,

Considérant que la demande présentée par l'EARL d'EPONINE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL d'EPONINE.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 10/05/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,**


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1321 du 10/05/2016

portant sur la demande déposée par Monsieur Antoine LOUVET
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 19/01/2016, par laquelle Monsieur Antoine LOUVET, né le 03/09/1993, demande l'autorisation de s'installer (sans les aides à l'installation) au sein de la SCEA de la Chapelle (Jean Claude Guény et Chantal Guény) à Villiers sur Suize, pour remplacer Jean Claude Guény qui doit prendre sa retraite ; la SCEA de la Chapelle ayant déclaré à la PAC surfaces 2015 un total de 191,91 ha (communes de Leffonds, Villiers sur Suize, Vesaignes sur Marne et Chanoy,

Considérant que la demande présentée par Monsieur Antoine LOUVET n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Antoine LOUVET.

Article 2 :

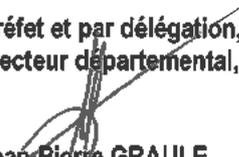
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 10/05/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,**


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1322 du 10/05/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC SAINT SYMPHORIEN
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 13/01/2016, par laquelle le GAEC SAINT SYMPHORIEN à Pouilly en Bassigny, qui a déclaré une superficie de 150 ha 79 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 19 ha 91 ares comprenant les parcelles ZK12, ZD26-30 (commune du Chatelet sur Meuse), mise en valeur par Monsieur Jean Pierre Flogny,

Considérant que la demande présentée par le GAEC SAINT SYMPHORIEN n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC SAINT SYMPHORIEN.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 10/05/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,**

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1333 du 11/05/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DES SAULES
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistré complète le 26/01/2016, par laquelle le GAEC DES SAULES à Sainte Livière, qui a déclaré une superficie de 153 ha 20 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 71 ha 19 ares 95 ca comprenant les parcelles YA98-29 (commune de Laneuville au Pont), WB3-8-108 (commune d'Halignicourt), 950 YC7-17-18-20, ZD3-2-7-13-16-8-19, ZD1-4, 950 YC19 (commune d'Eclaron /Braucourt /Sainte Livière), ZB8, B195-236-238, ZB4, B239-240, B241-244-246 (commune d'Ambrières (51)), mise en valeur par la SCEA du Petit Pont,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DES SAULES n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DES SAULES.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 11/05/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,**


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1334 du 11/05/2016

portant sur la demande déposée par le GAEC DU TILLET
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 05/02/2016, par laquelle le GAEC DU TILLET au Val d'Esnoms, qui a déclaré une superficie de 164 ha 84 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 32 ha 93 ares 70 ca comprenant les parcelles Z125, ZD71-15-13-12-11, ZB90, ZC65 (commune de Val d'Esnoms), mise en valeur par l'Earl de Saxon (Jean Marie Andriot),

Considérant que la demande présentée par le GAEC DU TILLET n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DU TILLET.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 11/05/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,**


Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°1335 du 11/05/2016

**portant sur la demande déposée par la SCEA DE BON ESPOIR en voie de création
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 687 du 29 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 05/02/2016, par laquelle la SCEA DE BON ESPOIR en voie de création à Esnouveaux, demande l'autorisation d'exploiter, à l'occasion de l'installation sans les aides « jeune agriculteur » de Fanny DUHAUT, avec son oncle Jean Michel BRESSON (déjà exploitant individuel), une superficie de 177 ha 04 ares sise à Esnouveaux, Bourdons sur Rognon, et Cirey les Mareilles, correspondant à la totalité de l'exploitation mise en valeur par Jean Michel BRESSON,

Considérant que la demande présentée par la SCEA DE BON ESPOIR en voie de création n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA DE BON ESPOIR en voie de création.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 11/05/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,**


Jean-Pierre GRAULE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction régionale
des entreprises,
de la consommation,
de la concurrence
du travail et de l'emploi
Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

Unité Départementale
de la Haute-Marne

Section Centrale Travail

Dossier suivi par :
Brigitte MONSSU
03.25.01.67.10
champ-ut52.sct@direccte.gouv.fr

ARRETE N° 1301

portant reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le code des marchés publics et notamment les articles 54 et 89 de ce code,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la connaissance de la qualité de Société Ouvrière de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production donné le 3 mars 2016,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

Direccte Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine - Unité Départementale de la Haute-Marne
15 Rue Decrès - 52012 CHAUMONT Cedex

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dont le siège est à Strasbourg, couvre les territoires d'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine
www.alsace-champagne-ardenne-lorraine.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : La Société Anonyme POINFOR sise 132 Rue de la Poudrière – 52200 LANGRES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou à utiliser les initiales S.C.O.P. ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 54 et 89 du code des marchés publics,

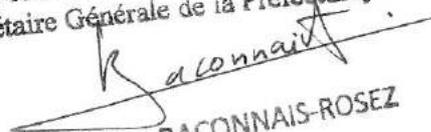
Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1^{er}, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Article 4 : Conformément à l'article 25-1 nouveau de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, modifiée, la Société coopérative se soumettra, tous les cinq ans, à un contrôle dit « révision coopérative », destiné à vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables. Des mesures correctives pourront, le cas échéant, lui être proposées.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et la Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 4 MAI 2016

Le Préfet Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Alsace-Champagne-
Ardenne-Lorraine
Unité départementale de la Haute-
Marne



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Affaire suivie par
Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Unité départementale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP383273430
N° SIREN 383273430**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Haute-Marne le 19 avril 2016 par Monsieur Roger SICRET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Services Siret dont l'établissement principal est situé 3, chemin des Trois Poiriers 52220 SOMMEVOIRE et enregistré sous le N° SAP383273430 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 10 mai 2016

Pour le préfet et par délégation.

La responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernadette Viennot', written in a cursive style.

Bernadette VIENNOT

Affaire suivie par
Véronique VIAL
Téléphone : 03 25 02 49 52
Télécopie : 03 25 01 67 15

**DIRECCTE Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Unité départementale de la Haute-Marne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815236021
N° SIREN 815236021**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 22 avril 2016 par Monsieur Pierre BERGER en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Le Couteau Suisse Bragard dont l'établissement principal est situé 55, rue de l'Arquebuse 52100 ST DIZIER et enregistré sous le N° SAP815236021 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

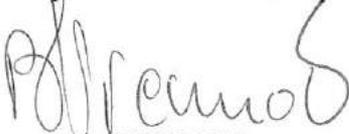
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 10 mai 2016

Pour le préfet et par délégation.

La responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne



Bernadette VIENNOT